

## COMPTE-RENDU

\*\*\*\*\*

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 12 décembre 2017 à Mornant

#### **PRESENTS :**

Thierry Badel, Loïc Biot, Fabien Breuzin, Sylvie Broyer, Jean-Yves Caradec, Catherine Cerro, Pascale Chapot, Bernard Chatain, Marc Coste, Pascale Daniel, Cyrille Decourt, Ghislaine Didier, Pierre Dussurgey, Christian Fromont, Pascal Furnion, Gérard Grange, Nathalie Granjon-Pialat, Philippe Journet, Charles Jullian, Véronique Lacoste, Catherine Lamena, Françoise Million, André Montet, Pascal Outrebon, Isabelle Petit, Paulette Poilane, Grégory Rousset, André Rullière, Pierre Verguin, Gabriel Villard, Jean-Marc Vuille.

#### **ABSENTS / EXCUSES :**

Marie-Odile Berthollet, Marie-Noëlle Charles, Christèle Crozier, Yves Gougne, Dominique Peillon, Renaud Pfeffer, Anny Thizy, Françoise Tribollet, Frank Valette.

#### **PROCURATIONS :**

Marie-Odile Berthollet donne procuration à Cyrille Decourt  
Christèle Crozier donne procuration à Thierry Badel  
Renaud Pfeffer donne procuration à Loïc Biot  
Anny Thizy donne procuration à Grégory Rousset  
Frank Valette donne procuration à Christian Fromont

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : Charles Jullian

#### **I - DECISIONS**

**Orientation n°1 : Lancer 3 projets d'envergure (solidarité entre les communes, Extension Platières et Projet Jeunesse)**

#### **⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

*Rapporteur : Monsieur Bernard Chatain, Vice-Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*

**Maintien de l'attribution de compensation suite au rapport présenté par la CLECT pour le transfert des zones d'activités économiques au 1<sup>er</sup> janvier 2017 (délibération n° 102/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu l'article 1609 noniè C du Code Général des Impôts fixant notamment les modalités d'évaluation et de versement de l'Attribution de Compensation par les Communautés de Communes ayant adopté le régime de la TPU,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu la délibération n° 067/17 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2017 identifiant les zones d'activités communales transférables à la COPAMO au 1er janvier 2017,

Vu la délibération n° 071/17 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2017 adoptant les modalités d'évaluation et de maintien de l'attribution de compensation telles que proposées dans le rapport de la CLECT,

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

A l'unanimité :

**ADOpte** le maintien de l'Attribution de Compensation telle que proposée par la CLECT.

**Arrivée de Ghislaine Didier**

## ⇒ ENFANCE JEUNESSE

*Rapporteur : Monsieur Thierry Badel, Président*

**Approbation de la convention d'objectifs tripartite entre la Commune de Mornant, l'association « Ma P'tite Famille pour demain » et la COPAMO pour la participation à l'organisation et à l'accueil du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (L.A.E.P) intercommunal et au fonctionnement de la ludothèque, et ses annexes (délibération n° 103/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière de Petite Enfance,

Vu la délibération n° 044/15 du 26 mai 2015 validant la convention de participation de la COPAMO au fonctionnement de la Ludothèque pour trois ans,

Considérant que la convention de participation de la COPAMO au fonctionnement de la ludothèque arrive à son terme le 26 mai 2018, il convient de passer une nouvelle convention au regard du nouveau projet et de ses objectifs et mettre fin au 31 décembre 2017 à l'actuelle convention,

Considérant que la Commission d'Instruction « Petite Enfance-Enfance-Jeunesse » du 30 novembre 2017 prend acte que le projet de l'association « Ma P'tite Famille pour demain » est conforme aux objectifs signifiés par la Commission d'Instruction,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la proposition de budget 2018 au compte 6574, proposé par la Commission d'Instruction,

Considérant les enjeux relatifs :

- à la participation de l'association à l'organisation et à l'accueil du Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P) intercommunal défini par les objectifs signifiés dans la convention,
- à la continuité du fonctionnement de la Ludothèque et la poursuite de ces objectifs signifiés dans la convention,
- au soutien technique de l'association « Ma P'tite Famille pour demain » afin de lui permettre d'avoir les moyens, de poursuivre son action sur le territoire,
- au soutien financier de cette association par le versement d'une subvention de 47 112 € dans le cadre du budget voté chaque année, avec un premier versement au 15 janvier 2018 et ensuite par trimestre,

A l'unanimité :

**APPROUVE**, le projet de convention d'objectifs tripartite entre la Commune de Mornant, l'association « Ma P'tite Famille pour demain » et la COPAMO ci annexé (ANNEXE 1) pour la participation à l'organisation et à l'accueil du L.A.E.P intercommunal et au fonctionnement de la ludothèque, et ses annexes et mettre fin au 31 décembre 2017 à l'actuelle convention qui régit la participation au fonctionnement de la ludothèque,

**APPROUVE** l'inscription au budget 2018 d'une subvention annuelle d'un montant de 47 112 € à l'Association « Ma P'tite Famille pour demain » et ses modalités de versement,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution du dispositif.

***Philippe Journet souhaite savoir si le L.A.E.P supprime le RAMI. Sylvie Broyer explique qu'il s'agit d'un service complémentaire destiné à l'accueil des assistants maternels en priorité et également des parents, sans impact sur le fonctionnement des RAMI.***

***Arrivée de Paulette Poilane***

**Reconduction du délégataire de l'exécution du service public et approbation de la convention de Délégation de Service Public Enfance « in house » à la SPL « Enfance en Pays Mornantais » et ses annexes (délibération n° 104/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 et suivants, L1521-1, L1531-1 et suivants, et L5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière d'Enfance,

Vu les exemptions aux règles de droit commun prévues dans le cadre de la passation d'une délégation de service public confiée à une SPL, telles que décrites à l'article 2 de la loi du 28 mai 2010,

Vu la délibération n° 083/14 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2014 approuvant la constitution de la SPL « Enfance en Pays Mornantais », ses statuts et son objet social,

Vu la délibération n° 114/14 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2014 précisant l'objet social de la SPL « Enfance en Pays Mornantais »,

Vu la délibération n° 128/14 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2014 précisant l'approbation du délégataire de l'exécution du service public et de la convention de DSP enfance par la SPL « Enfance en Pays Mornantais »,

Vu le projet de convention de Délégation de Service Public et ses annexes, pour une durée de trois ans (ANNEXE 2),

Considérant qu'il y a lieu de reconduire le délégataire qui sera chargé d'assurer l'exécution du service public par voie d'affermage pour la gestion des accueils de de loisirs intercommunaux,

Considérant que cette convention sera signée pour une période de trois ans,

A l'unanimité, étant précisé que Grégory Rousset ne prend pas part au vote en sa qualité de Président de la SPL « Enfance en Pays Mornantais » :

**APPROUVE** le choix de la SPL « Enfance en Pays Mornantais »,

**APPROUVE** la convention de délégation de service public, de type affermage, et ses annexes, pour une durée de trois ans,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

### ***Arrivée de Pascale Chapot***

### **Reconduction du délégataire de l'exécution du service public et approbation de la convention de Délégation de Service Public Jeunesse « in house » à la SPL Enfance en Pays Mornantais et ses annexes (délibération n° 105/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 et suivants, L1521-1, L1531-1 et suivants, et L5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les exemptions aux règles de droit commun prévues dans le cadre de la passation d'une délégation de service public confiée à une SPL, telles que décrites à l'article 2 de la loi du 28 mai 2010,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière de Jeunesse,

Vu la délibération n° 083/14 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2014 approuvant la constitution de la SPL « Enfance en Pays Mornantais », ses statuts et son objet social,

Vu la délibération n° 114/14 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2014 précisant l'objet social de la SPL « Enfance en Pays Mornantais »,

Vu la délibération n° 097/16 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2016 précisant le délégataire de l'exécution du service public de la gestion des espaces jeunes intercommunaux et validant la convention de DSP « in house » à la SPL « Enfance en Pays Mornantais »,

Vu le projet de convention de Délégation de Service Public « in house » transférant la gestion des espaces jeunes intercommunaux à la SPL « Enfance en Pays Mornantais » et ses annexes (ANNEXE 3),

Considérant qu'il y a lieu de reconduire le délégataire qui sera chargé d'assurer l'exécution du service public par voie d'affermage pour la gestion des espaces jeunes intercommunaux,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Enfance-Jeunesse » du jeudi 30 novembre 2017 proposant la reconduction pour un an de la DSP jeunesse « in house » à la SPL « Enfance en Pays Mornantais » ainsi que ces annexes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

A l'unanimité étant précisé que Grégory Rousset ne prend pas part au vote en sa qualité de Président de la SPL « Enfance en Pays Mornantais » :

**APPROUVE** la reconduction du délégataire de l'exécution du service public,

**APPROUVE** la convention de DSP « In house » avec la SPL « Enfance en Pays Mornantais » ainsi que ses annexes pour la mise en œuvre des actions des espaces jeunes annuels déclarés en faveur des 11-18 ans, leurs dispositifs annexes, leurs antennes saisonnières et séjours et de leurs personnels, pour une durée d'un an,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur.

<b>Orientation n°2 : Engager des projets qui illustrent l'exemplarité du territoire</b>
---

<b>⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>
-----------------------------------

*Rapporteur* : Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique, au Tourisme et aux Déplacements

**Définition et approbation de l'intérêt communautaire au titre de la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » (délibération n° 106/17)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant les actions en matière de développement économique relevant, sous conditions, de la communauté de communes et notamment la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Vu les chapitres IV de l'article L. 5214-16 et chapitres III de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que lorsque l'exercice d'une compétence est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt devra être déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers au plus tard le 15 décembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Développement Economique et Tourisme » du 28 septembre 2016 pour mener le travail de définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Développement Economique et Tourisme » du 22 mars 2017 sur la méthodologie utilisée pour définir l'intérêt communautaire,

Vu l'expression d'une orientation partagée en COTUC du 10 juillet 2017 dans la réflexion et la proposition de critères quantitatifs et qualitatifs en vue de définir l'intérêt communautaire,

Vu les avis favorables du COTUC du 4 décembre et de la Commission d'Instruction « Développement Economique et Tourisme » du 6 décembre 2017 pour la validation de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire « commerce » sur le territoire de la COPAMO établit une répartition des compétences lisible et concertée entre la collectivité et ses communes membres,

Considérant que ces prises de compétences répondent au besoin de maintenir au niveau communal des compétences de proximité, en préservant la capacité directe des communes à agir sur leur tissu commercial, et de transférer au niveau intercommunal des missions s'inscrivant dans un rôle stratégique et de coordination de la dynamique commerciale et d'animation économique en lien avec les documents de planification,

Considérant que par conséquent :

- relèvent des compétences communales, les actions visant à :
  - la maîtrise des implantations commerciales dans les centres-bourgs. Cette maîtrise intervenant au niveau juridique et réglementaire via les documents d'urbanisme : Droit de préemption, linéaires commerciaux, changement de destination des rez-de-chaussée,
  - l'émission d'un avis sur les implantations commerciales afin de soutenir les opérations de réhabilitation des centralités,
  - la gestion de la signalétique commerciale pour une plus grande lisibilité des activités et des stationnements en centre-bourg,
- seront considérées d'intérêt communautaire, les actions visant à :
  - développer et coordonner la dynamique commerciale et l'animation économique sur le territoire,
  - répondre aux appels à projets et opérations collectives émanant des partenaires publics et privés ayant pour objectif le maintien et la redynamisation des activités commerciales et artisanales de proximité sur le territoire de la COPAMO,
  - construire et alimenter les bases de données sur la situation commerciale du territoire à destination des réseaux de connaissance territoriale et décideurs locaux,

A l'unanimité :

**APPROUVE** la présente définition de l'intérêt communautaire « commerce », à savoir :  
sont considérées d'intérêt communautaire, les actions visant à :

- développer et coordonner la dynamique commerciale et l'animation économique sur le territoire,
- répondre aux appels à projets et opérations collectives émanant des partenaires publics et privés ayant pour objectif le maintien et la redynamisation des activités commerciales et artisanales de proximité sur le territoire de la COPAMO,
- construire et alimenter les bases de données sur la situation commerciale du territoire à destination des réseaux de connaissance territoriale et décideurs locaux,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'inscription de cette définition dans les textes et plans d'actions de la collectivité.

*Rapporteur* : Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique, au Tourisme et aux Déplacements

**Approbation de la convention d'objectifs 2018 avec l'Office de Tourisme des Balcons du Lyonnais (OTBL) (délibération n° 107/17)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière d'Aménagement de l'Espace et de Développement Economique,

Vu la loi dite « NOTre » n°2015-991 du 7 août 2015, portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu la délibération n° 108/01 du Conseil Communautaire du 6 novembre 2001 portant création de l'Office de tourisme Intercommunal sous la forme associative, et la déclaration officielle de constitution de l'association « Office de Tourisme des Balcons du Lyonnais » (OTBL) en date du 12 décembre 2001,

Vu la délibération n° 102/16 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2016 portant approbation de la convention d'objectifs 2017 avec l'OTBL,

Considérant que l'Office de Tourisme est un outil indispensable au développement et au dynamisme touristique du territoire du Pays Mornantais ; qu'il lui est confié, en plus des missions d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, les missions suivantes :

Poursuivre les objectifs 2017 en 2018 :

- finaliser la mise en place du balisage VTT,
- Promouvoir un tourisme doux et vert pour les amateurs d'authenticité de loisirs sportifs en espaces préservés, de promenades gourmandes et de rencontre du terroir en s'appuyant sur les équipements touristiques et sportifs, les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du territoire.

Ajouter deux nouveaux objectifs :

- être l'interlocuteur privilégié du PDIPR pour la remontée de besoin auprès du Département du Rhône,
- participer à la structuration de l'OTI,

Considérant qu'afin de permettre à l'association de répondre aux objectifs d'accueil, d'information, d'animation, de promotion que lui fixe la Communauté de Communes, il est proposé une convention de partenariat pour l'année 2018 et dans l'attente de la création de l'Office de tourisme Intercommunautaire (OTI) des Monts du Lyonnais par transfert d'activité ou fusion / absorption, après avis de la Commission d'instruction sur les objectifs, le programme d'actions et le budget, sur les bases suivantes :

- le versement à l'association par la Communauté de Communes d'une subvention annuelle de 86 000 €, par quart chaque 25 du premier mois du trimestre,
- la mise à disposition de locaux (164,45 m<sup>2</sup>) équipés, boulevard du Pilat à Mornant,
- une assistance informatique et la prise en charge de l'affranchissement,
- la mise à disposition d'un agent d'accueil à temps complet, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018,
- 1 joëlette,

- 4 vélos à assistance électrique à l'usage du public,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Développement Economique et Tourisme », réunie les 25 octobre et 6 décembre 2017,

A l'unanimité :

**APPROUVE** la convention d'objectifs 2018 avec l'Office de Tourisme des Balcons du Lyonnais ci-annexée (ANNEXE 4),

**APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 86 000 € à l'OTBL au titre de l'année 2018,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

**DIT** que les crédits seront inscrits au Budget principal 2018, compte 6574.

***Loïc Biot s'interroge sur les modalités de versement de la subvention compte-tenu de la réflexion sur la création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire : ces éléments sont précisés dans la convention.***

***Fabien Breuzin souhaite connaître la démarche à suivre pour faire référencer un chemin nouvellement créé par la Commune. Il lui est précisé que l'action est à mener auprès du Département qui reste l'interlocuteur privilégié, la COPAMO intervenant en complémentarité sur les questions d'entretien de l'existant.***

### **Création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) des Monts du Lyonnais**

Même si le principe de création de l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) des Monts du Lyonnais fait consensus au sein de l'assemblée, cette délibération est ajournée en l'attente d'éléments complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, notamment sur le volet financier et budgétaire et en matière de ressources humaines.

Cette délibération sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018.

### **Désignation des élus siégeant à l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) des Monts du Lyonnais**

Cette délibération est retirée.

#### **Orientation n°3 : Assurer la pérennité de nos marqueurs identitaires**

##### **⇒ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

*Rapporteur : Monsieur Christian Fromont, Vice-Président délégué au Développement Economique, au Tourisme et aux Déplacements*

#### **Approbation de l'avenant n° 2 portant prorogation de la convention d'objectifs entre l'association des Commerçants et Artisans de Proximité (CAP) et la COPAMO (délibération n° 108/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2016-12-15-007 en date du 15 décembre 2016 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu la délibération n° 050/11 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2011 donnant une décision de principe sur les moyens à mettre en œuvre pour la mise en place du programme FISAC,



Vu les délibérations n° 112/14 et n° 113/14 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2014 approuvant la convention « Opération collective de modernisation en milieu rural » (FISAC) et approuvant la création et la composition du Comité de Pilotage FISAC,

Vu la délibération n° 055/15 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2015 approuvant l'avenant n° 1 à la convention « Opération collective de modernisation en milieu rural » (FISAC),

Vu la délibération n° 048/16 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2016 approuvant la convention d'objectifs avec l'association Commerçants et Artisans de Proximité (CAP) pour la mise en œuvre des actions n°11 et n°16 du programme d'actions FISAC,

Vu la délibération n° 081/16 du Conseil Communautaire du 25 octobre 2016 approuvant l'avenant n° 2 portant prorogation de la convention « Opération collective de modernisation en milieu rural » (FISAC),

Considérant que cette prolongation permettrait de mener pleinement les missions définies dans le cadre de la convention à savoir : favoriser la mise en réseau des professionnels locaux et promouvoir auprès des habitants l'offre commerciale et artisanale locale,

Considérant que le quota d'heures d'accompagnement prévu par la COPAMO n'a pas été consommé entièrement (59 heures d'accompagnement ont été effectuées sur les 108 heures accordées),

Considérant que cette prolongation permettrait à l'association de construire des outils pour développer son réseau d'adhérents sur le territoire et ainsi assurer d'une part, sa mission d'animation des commerçants et artisans grâce à des actions territorialisées et, d'autre part, son rôle d'interlocuteur légitime de l'intercommunalité dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'intérêt communautaire (notamment le schéma de développement commercial),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Développement Economique et Tourisme » du 25 octobre 2017 pour prolonger la convention d'objectifs et la mise à disposition du Chargé de mission FISAC jusqu'au 31 mars 2018, dans la limite des 108 heures accordées,

A l'unanimité :

**APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention d'objectifs entre CAP et la COPAMO ci-annexé (ANNEXE 5),

**AUTORISE** sa mise en œuvre immédiate,

**AUTORISE** Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

#### **Orientation n°5 : Réussir la mutation de l'organisation technique**

#### **⇒ RESSOURCES HUMAINES**

*Rapporteur : Monsieur Thierry Badel, Président*

#### **Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de création d'un service Commun Ressources Humaines entre la COPAMO et la Commune de Chabanière (délibération n° 109/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu la Loi du 16 décembre 2010 qui prévoyait que dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, un schéma de mutualisation de services devait être élaboré,

Vu la Loi MAPTAM du 24 janvier 2014 et la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République complétant la loi du 16 décembre 2010,

Vu le CGCT et son article L 5211-4-2 prévoyant la création d'un service commun notamment pour les services fonctionnels (gestion du personnel, gestion administrative et financière, informatique, marchés publics ou encore instruction des décisions prises par les maires au nom de l'Etat),

Vu le projet de schéma de mutualisation approuvé par délibération n° 099/15 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69.2016-12-15-007 du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 058/17 en date du 4 juillet 2017 du Conseil Communautaire portant création d'un Service Commun Ressources Humaines,

Vu la convention en date du 9 août 2017 entre la COPAMO et la Commune de Chabanière fixant les modalités de fonctionnement du service commun pour la Commune de Chabanière pour l'année 2017, notamment pour les missions ci-après :

- gestion de la carrière des agents titulaires et non titulaires,
- expertise et conseil,

Considérant qu'il a été prévu dans le cadre de la convention initiale la signature d'un avenant dans l'hypothèse notamment d'un élargissement du périmètre des missions,

Considérant que la COPAMO et la Commune de Chabanière ont engagé une réflexion pour élargir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le champ des compétences initialement prévu, à :

- la gestion de la rémunération et de ses accessoires pour les agents titulaires et non titulaires,
- la gestion des absences des agents titulaires et non titulaires,

Vu l'avis de la Commission d'Instruction en date du 30 novembre 2017,

A l'unanimité :

**APPROUVE** l'avenant à la convention entre la COPAMO et la Commune de Chabanière modifiant le périmètre des missions dans le cadre du Service Commun Ressources Humaines ci-annexé (ANNEXE 6),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant et toutes pièces afférentes à sa mise en œuvre.

<b>Evolution des Périmètres :</b>
-----------------------------------

⇒ **ADMINISTRATION GENERALE**

*Rapporteur : Monsieur Thierry Badel, Président*

**Retrait de la Commune de Sainte Catherine de la Communauté de Communes du Pays Mornantais - Pacte financier et convention de prestations de services (délibération n° 110/17)**

---

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-19 et L 5211-25-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69.2016-12-15-007 du 15 décembre 2016,

Vu la délibération n° 2017-047 du Conseil Municipal du 7 juillet 2017 de la Commune de Sainte Catherine demandant son retrait de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) et son adhésion à la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL),

Vu la délibération en date du 26 septembre 2017 de la COPAMO approuvant le retrait de la Commune de Sainte Catherine de la COPAMO,

Vu la délibération en date du 26 septembre 2017 de la CCMDL approuvant l'adhésion de la commune de Sainte Catherine à la CCMDL,

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

Dans le cadre de l'évolution des périmètres, et de la réflexion menée par la Commune de Sainte Catherine pour quitter la COPAMO et rejoindre la CCMDL, les deux intercommunalités ont délibéré en date du 26 septembre 2017 pour approuver le retrait de la Commune de Sainte Catherine de la COPAMO et son intégration au sein de la CCMDL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour acter le principe d'un pacte financier général et de conventions de prestations de services.

L'ensemble des communes de la COPAMO ont délibéré favorablement au retrait de la Commune de Sainte Catherine.

Sous réserve de la décision de retrait de la Commune de Sainte Catherine arrêtée par le Préfet, la COPAMO et la CCMDL proposent d'approuver le pacte financier tel qu'envisagé lors de leurs Conseils Communautaires respectifs du 26 septembre 2017 détaillé ci-dessous.

Ce pacte financier vise :

- d'une part à garantir la neutralité financière entre les deux intercommunalités par l'approbation de conditions financières de retrait de la Commune de Sainte Catherine,
- et d'autre part à maintenir la continuité de services publics pour les habitants de Sainte Catherine par l'approbation d'une convention de prestations de services entre les deux intercommunalités.

Le pacte financier se décompose de la manière suivante :

- Une contribution temporaire au déficit antérieur de la COPAMO à la sortie de la Commune de Sainte Catherine versée par la CCMDL à la COPAMO selon les modalités suivantes :
  - Pour l'année 2018, une participation forfaitaire de 2 153 €,
  - Pour l'année 2019, une participation forfaitaire de 1 435 €.
- Une reprise des emprunts affectables à Sainte Catherine au titre de la Voirie pour un montant la première année (2018) de 84 185 €, dégressive sur 15 années, à hauteur de 5 612 € par an, versé annuellement par le CCMDL à la COPAMO, selon le tableau financier ci-joint. Il est précisé que cette reprise n'est pas assortie d'un transfert de contrats de prêts de la COPAMO à la CCMDL.
- L'acquisition par la Commune de Sainte Catherine du Hameau des Entreprises, propriété de la COPAMO située sur le territoire de la commune, tènement bâti cadastré D 868 et D 870 d'une surface totale de 7 001 m<sup>2</sup> pour un montant de 210 000 € HT.
- Une convention de prestations de services entre la COPAMO et la CCMDL à destination des habitants de la commune de Ste Catherine, jusqu'au 31 août 2019. La CCMDL prendra en charge financièrement ces prestations portées par les services de la COPAMO à hauteur de :
  - 51 667 € pour l'année 2018,
  - 34 445 € pour l'année 2019 (prorata temporis)

Il est précisé que le retrait de la Commune de Sainte Catherine de la COPAMO pour rejoindre la CCMDL ne s'accompagne d'aucun transfert de personnel, d'aucun transfert de bien meuble ou immeuble et d'aucun transfert de contrats en cours entre les deux intercommunalités.

Il est enfin indiqué, que conformément à la réglementation en vigueur, un transfert du montant de l'actif comptable sera réalisé.

A l'unanimité :

**APPROUVE** le pacte financier global,

**APPROUVE** la convention de prestation de services entre la COPAMO et la CCMDL ci-annexée (ANNEXE 7),

**SOLLICITE** la CCMDL pour un règlement en une fois avant le 31 décembre de chaque année de la contribution au déficit antérieur et du montant équivalent à la reprise des emprunts affectables,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de prestations de services entre la COPAMO et la CCMDL et toutes pièces afférentes.

**Affaires courantes :**

⇒ **FINANCES**

*Rapporteur : Monsieur Bernard Chatain, Vice-Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)*

**Dépenses d'investissement – Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2018 (délibération n° 111/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69.2016-12-15-007 du 15 décembre 2016,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2018,

Considérant que le Conseil Communautaire doit autoriser Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget 2018, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget d'investissement (hors remboursement en capital des annuités des emprunts) de l'année précédente, soit une enveloppe maximum de 930 970 €,

A l'unanimité :

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessous, avant le vote du Budget Primitif 2018 :

N° opération/chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	5 000 €
21	Immobilisations corporelles	30 000 €
1801	PLH 2018	20 000 €

1802	OPAH 2018	5 000 €
1803	Signalétique 2018	5 000 €
1806	Actions Développement Durable	20 000 €
2018	Voirie 2018	20 000 €
	<b>Total</b>	<b>105 000 €</b>

### **Subventions aux associations – Année 2018 – Autorisation de versement anticipé (délibération n° 112/17)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n° 69.2016-12-15-007 du 15 décembre 2016,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2018,

Considérant les besoins exprimés par certaines associations soutenues financièrement par la COPAMO dans le cadre de convention d'objectifs,

Considérant qu'une saine gestion de ces structures implique de respecter les conditions financières de la convention d'objectifs, et/ou d'assurer le soutien financier des structures en optimisant la gestion de leur trésorerie avant le vote du Budget,

A l'unanimité :

**APPROUVE** le versement anticipé d'acomptes à certaines associations à compter du mois de janvier 2018 jusqu'au vote du Budget,

**AUTORISE** Monsieur le Président à mandater certaines subventions avant le vote du Budget Primitif dans les conditions précisées ci-après :

- L'AMAD recevra, dès le mois de janvier 2018, pour une période maximale et limitée à 4 mois, un acompte mensuel d'un montant de 5 000 €,
- L'Office du Tourisme des Balcons du Lyonnais recevra, pour une période limitée à 4 mois, 13 000 € en janvier 2018 et 13 000 € en avril 2018,
- L'association « Ma p'tite famille pour demain » recevra 8 700 € en janvier 2018,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2018 au compte 6574.

## **II - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

### **A) PAR LE BUREAU**

NEANT

## **B) PAR LE PRESIDENT**

Décision n° 084/17 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Cyril Chardon (dossier PIG n° 026-17 / Chassagny)

Décision n° 085/17 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Delphine Pinel et Monsieur Dominique De Santis (dossier PIG n° 024-17 / Sainte Catherine)

Décision n° 086/17 portant attribution d'une aide de solidarité écologique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame et Monsieur Jean-Marc Rousset (dossier PIG n° 028-17 / Saint-Didier-sous-Riverie)

Décision n° 087/17 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais à Madame Francine Serre (dossier PIG n° 025-17 / Saint Sorlin)

## **III - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

NEANT

## **IV - QUESTIONS DIVERSES**

- Avant de quitter ses fonctions de conseillère communautaire et de Vice-Présidente déléguée au Développement Durable, à la Politique Environnementale, à l'Agenda 21 et au PCET, Ghislaine Didier a souhaité présenter un bilan des actions en cours en matière de Développement Durable. La synthèse correspondante, présentée lors de la Commission d'Instruction « Développement Durable » du 12 décembre 2017, sera transmise aux conseillers communautaires, jointe au compte rendu (ANNEXE 8).

Ghislaine Didier précise que la politique Développement Durable menée par la COPAMO est clairement amorcée et doit désormais se développer selon un rythme soutenu. La COPAMO devra ainsi répondre à des enjeux majeurs en matière de développement durable à compter de 2018 : l'élaboration du schéma directeur en matière de développement économique (fin des déserts verts), la gestion de déchets (réduction de la production à la source), la production photovoltaïque (et le développement du mix énergétique avec l'éolien), les actions en faveur de l'éco-mobilité (maillage du territoire par des pistes cyclables et équivalentes, refus de l'A45...) et enfin la préservation de la biodiversité en tout lieu (ENS, soutien aux jardins collectifs, retour étude Météo France).

Ghislaine Didier remercie les membres du Conseil Communautaire pour leur encouragement permanent par leur approbation des projets proposés, la Commission d'Instruction pour ses apports constructifs et la disponibilité des élus des Communes du groupe Développement Durable. Elle remercie par ailleurs les différents partenaires de la société civile pour la richesse de leur travail en commun. Elle remercie enfin le travail fourni par les agents du Service Aménagement pour leur implication sans faille, le Bureau et le Président pour leur soutien, et particulièrement Yves Gougne pour son accompagnement. Ghislaine Didier conclut qu'elle quitte aujourd'hui ses fonctions avec beaucoup de confiance et d'espoir pour la COPAMO.

- Thierry Badel remercie Ghislaine Didier pour son intervention et souligne le fait qu'il s'agit du dernier Conseil Communautaire auquel participent les deux délégués de la Commune de Sainte Catherine et les remercie pour leur implication.
- Une réponse est apportée à la question qui avait été posée par Pierre Verguin lors du dernier Conseil Communautaire au sujet des règles de suppléances pour la représentation de la COPAMO au SMAGGA : il n'y a pas d'ordre pour le remplacement des délégués titulaires par les délégués suppléants.
- La revue Signature, qui met en avant la renommée internationale du bâtiment de la COPAMO, est présentée aux élus.

➤ Thierry Badel rappelle les dates des prochaines réunions :

- ❖ Commission Générale « GEMAPI / Collecte Sélective » le 16 janvier 2018
- ❖ Conseil Communautaire le 30 janvier 2018
- ❖ Cérémonie des vœux le 12 janvier 2018 à Soucieu en Jarrest
- ❖ Vœux du personnel le 18 janvier 2018 à l'Espace COPAMO

Il précise que la Commission Générale initialement prévue le 19 décembre 2017 est annulée.

Rappel :

*Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.*

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 19 décembre 2017.

**Le Président**

**Thierry Badel**

**Visa du secrétaire de séance**

**Charles Jullian**

**CONVENTION DE PARTICIPATION  
AU FONCTIONNEMENT DE LA LUDO THEQUE ET AU  
LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS INTERCOMMUNAL**

Vu la compétence intercommunale activités culturelles, sportives et socio-éducative et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance et de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations Petite Enfance- enfance-jeunesse est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représentée par son Président Thierry BADEL agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°058/16 du bureau communautaire du 12 juillet 2016 lui donnant délégation, désignée ci-après sous le terme « La Copamo »,  
N° de SIRET 246 900 740 000 35

**ET**

La Commune de Mornant représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2015, désigné ci-après sous le terme de la Commune de Mornant,  
N° de SIRET 216 901 413 000 15

**ET**

L'Association Ma p'tite famille pour demain, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 23 avenue de Verdun 69440 MORNANT représentée par son Président, Monsieur Cédric POPELIN, autorisée par décision du conseil d'administration en date du 22 avril 2014, désignée ci-après sous le terme « l'Association »,

**Article 1 : Objet de la convention/Evaluation**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs communs en faveur de la mise en œuvre d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents intercommunal (L.A.E.P) et de la coopération avec une association gestionnaire d'une ludothèque.



### Objectif général :

L'Association s'engage à participer à l'organisation et au fonctionnement du L.A.E.P comme défini par le conseil communautaire du 24 octobre 2017 et par le Comité de pilotage ( **annexe 1** : règlement intérieur , projet pédagogique ) et à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la ludothèque en faveur des familles mais également des personnes et des enfants en situation de handicap, des assistants maternels, des structures petite Enfance, des écoles, des services périscolaire, des accueils de loisirs, des maisons de retraite.

L'atteinte de ces objectifs généraux sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évalué à l'issue de cette convention quantitativement, qualitativement et financièrement.

### **Les Objectifs à atteindre :**

L'association devra privilégier un fonctionnement qui répondra aux objectifs suivants :

- **Participer à l'organisation et l'accueil** du L.A.E.P Intercommunal en lien avec la responsable Petite enfance de la COPAMO et le COPIL L.A.E.P :
  - Prévoir la présence d'un professionnel de la ludothèque à chaque séance du L.A.E.P
  - Prévoir la présence d'un professionnel de la ludothèque à la séance de supervision du L.A.E.P une fois par mois.
  - Prévoir la présence d'un professionnel de la ludothèque à la réunion de coordination bimestrielle séance du L.A.E.P
  - Prévoir la présence de la ludothécaire à la réunion d'équipe Petite enfance une fois par semaine
  - Prévoir la présence d'un bénévole et d'un professionnel de l'association « Ma petite famille pour demain » au COPIL L.A.E.P à minima une fois par an.
  - Rendre disponible les locaux utilisé par la ludothèque et le matériel nécessaire sur les horaires d'ouverture du L.A.E.P
- **Favoriser le jeu et faire connaître son importance :**
  - en faisant redécouvrir le **plaisir** du jeu (sans compétition, ni enjeu),
  - en permettant des temps de pause et de **détente**,
  - en accompagnant les familles dans l'**initiation** aux jeux,
  - en faisant la promotion du jeu lors d'**animations**,
- **Accompagner la construction de la personne :**
  - en faisant découvrir l'intérêt du jeu dans le **développement** de l'enfant,
  - en proposant aux enfants un environnement stimulant en rapport avec leurs **compétences** du moment,
  - par des expérimentations et des **découvertes** dans un lieu sécurisé et adapté,
  - en accueillant des personnes porteuses de **handicap**,
  - en valorisant la présence **des aînés**,
  - en proposant des actions de **prévention** et d'accompagnement dès le plus jeune âge,
  - en permettant le développement de l'**autonomie** dans l'utilisation libre des jeux,
  - en favorisant le jeu entre parents et enfants.
- **Fabriquer du lien social**
  - dans un espace propice aux **échanges**,
  - en offrant un lieu de **rencontre** pour les petits et les grands,
  - en proposant un service de **proximité**,
  - en permettant à des familles de jouer à un **prix modéré**,
- **Favoriser le lien intergénérationnel et interculturel :**
  - en proposant d'accueillir **tous** les publics,
  - en valorisant les rencontres et les **échanges**,

- en permettant les moments de partage et de **convivialité**,
  - en offrant une diversité de jeux et jouets, venus de tous les **horizons**,
  - en contribuant à la **transmission** des cultures,
- **Favoriser la proximité sur la copamo**
- en offrant aux structures locales des jeux et des jouets **adaptés** à leurs besoins,
  - en favorisant l'**essai** du matériel et en facilitant son **renouvellement**,
  - en **économisant** le temps et les frais de déplacement jusqu'aux ludothèques existantes (Lyon ou Oullins).
- **Participer à la dynamique du territoire**
- en travaillant en **partenariat** avec les structures locales : RAMI, structure petite enfance, écoles, périscolaires, maisons de retraite, handicap, ALSH, CCAS...
  - en s'impliquant dans des événements locaux.

### **Article 2 : Durée de la convention et périodes d'utilisation**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 ans à compter du 1er janvier 2018.

### **Article 3 : Engagements de la COPAMO**

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la Copamo s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens financiers et des moyens techniques :

#### **1. Moyens financiers :**

La Copamo versera chaque année une subvention annuelle. Celle-ci sera ajustée chaque année en fonction du service effectivement mis en place et des dépenses de l'association. Le montant total prévisionnel de la subvention ( 47112€ ) sera inscrit au budget primitif, section de fonctionnement – dépenses - ceci chaque année jusqu'à la fin de cette convention d'objectif ainsi :

Le montant maximum annuel de la subvention sera notifié à l'association chaque année suivant le vote du budget intercommunal.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement par trimestre avec un premier versement au 15 janvier 2018

sur le compte de l'association :

Etablissement : ma ptite famille pour demain

Adresse : 8 rue de la république - 69440 MORNANT

Code banque : 30002                      code guichet : 01098

N° de compte : 0000098843J

En cas de problèmes financiers important, l'association devra dans les plus brefs délais solliciter l'intercommunalité qui pourra par délibération, si elle le juge nécessaire et justifié, voter une subvention ponctuelle et exceptionnelle supplémentaire pour faire face aux problèmes.

#### **2. Moyens techniques :**

L'association pourra bénéficier de tous les moyens techniques facultatifs mis en place par l'intercommunalité (accompagnement dans le domaine législatif, soutien technique, sur demande, du responsable Petite Enfance, recherche documentaire, réalisation et diffusion d'une plaquette annuelle du secteur Service à la Population avec une présentation des actions en faveur des enfants et des familles du territoire intercommunal, site Internet de la Copamo pour la présentation des actions, base de données associatives), photocopies dans la limite de 2 000 copies annuelles noir et blanc et 160 affiches (A3) couleur.

#### **Article 4 : Engagement de la Commune de Mornant**

La Commune de Mornant met gracieusement à disposition de l'Association, dans le cadre de la gestion de la ludothèque, des locaux situés dans le pôle Simone Veil 23 avenue de verdun 69440 Mornant.

L'association dispose :

- au 1<sup>er</sup> étage :
  - d'un espace de 143 m2 qui accueille la ludothèque.
  - d'un local privatif de rangement extérieur d'une superficie de 11 m2
- Au sous sol
  - d'un local privatif de rangement de 11 m2

Cette subvention en nature est évaluée à un montant annuel de ..... €.

La commune de Mornant facturera à l'association un prorata de l'ensemble des fluides ( eau, électricité et chauffage ) afférents aux locaux mis à disposition.

En tant qu'association dont le siège social est sur la commune de Mornant, des moyens de reproduction sont mis à disposition de l'association dans la limite de 2 000 copies annuelles noir et blanc en format A4 et des supports de communication également : site internet, panneau lumineux, RIS, newsletter, publication municipale « La vie à Mornant ». Ces moyens sont déjà ceux mis à disposition dans le cadre de la gestion de la ludothèque.

La Commune s'engage en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements communaux. Toutefois, l'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

La Commune prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants pour son propre matériel :

- incendie de l'équipement et du matériel,
- dégâts des eaux et bris de glaces,
- foudre
- explosions,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

#### **Article 5 : Obligations de l'association**

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service.

L'association assure l'entretien courant des locaux mis à sa disposition.

L'association devra remplir ses obligations liées au Contrat Enfance Jeunesse étant donné que le projet L.A.E.P fait l'objet d'une inscription dans celui-ci. Elle devra se conformer aux obligations et demandes émanant de la CAF et de la COPAMO.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à transmettre son planning d'utilisation du local.

Préalablement à l'utilisation des lieux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée,

- avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite des lieux qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le représentant de la commune, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du passage de la commission de sécurité et du procès verbal dressé à l'issue de cette visite.

Au cours de l'utilisation des lieux mis à disposition, l'association s'engage à :

- respecter les plages horaires d'utilisation,
- contrôler les entrées et les sorties des usagers,
- assurer la gestion des clés remises aux intervenants (deux trousseaux),
- respecter et faire respecter les règles de sécurité,
- vérifier à l'ouverture le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours et procéder à la fermeture de toutes les issues en fin d'activité,
- ne pas sous louer tout ou partie des équipements et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers,
- assurer l'entretien des locaux au minimum une fois par semaine.

La commune peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des lieux sont bien respectées.

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup>.
- communiquer sans délai à la commune et à la COPAMO copie des déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association,
- informer la commune et la COPAMO en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention,
- faire mention de la participation de la commune et de la COPAMO sur tout support de communication en apposant les logos de la Commune et de la COPAMO sur les supports de communication et dans les rapports avec les médias,
- respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires qui encadrent l'enseignement des activités qu'elle propose,
- souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'association assure, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments (incendie), objet de la présente convention,
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la collectivité, l'association et leurs assureurs.

Dans le cas où les activités, exercées par l'association dans les bâtiments, objet de la présente convention, entraîne pour la collectivité et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association .

L'association doit produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions. Elle doit, par la suite, pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la collectivité.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Service Enfance Jeunesse intercommunal .

Les relations courantes avec la Commune de Mornant se feront par le biais du Service Vie associative.

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle, par la Commune de Mornant et la Copamo, de la réalisation des objectifs et de l'emploi des moyens alloués à ces objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugé utile. Elle s'engage à faciliter les visites sur les implantations du responsable du service enfance jeunesse Solidarité intercommunal ou son représentant.

L'association s'engage à fournir un bilan quantitatif et qualitatif après chaque période trimestrielle de fonctionnement à la COPAMO et à la Commune de Mornant.

La modification du service aux usagers devra faire l'objet d'une information préalable et d'un avis de l'intercommunalité et de la Commune de Mornant.

La Copamo et la Commune de Mornant ne seront en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

#### **Article 6 : Etat des lieux**

Un état des lieux sera effectué contradictoirement par la Commune de Mornant et l'association, aux entrées et sorties.

Le plan métré est annexé à cette convention en **annexe 2**

#### **Article 7 : Réserves d'utilisation**

La commune de Mornant se réserve le droit d'utiliser gratuitement les locaux mis à disposition à des fins diverses pour son propre compte ou pour permettre le déroulement de manifestations organisées par des personnes morales ou physiques de son choix. Elle doit informer l'association de son souhait, par écrit, au moins 15 jours avant l'utilisation de la salle ou sans délai en cas de force majeure.

La commune de Mornant pourra suspendre en totalité ou en partie les activités de l'association, pour mauvais état des locaux, travaux de réfection, risque de dégradation totale ou partielle de la structure ou dans tous les cas où la sécurité des pratiquants pourrait être mise en cause sans que la responsabilité de la commune puisse être recherchée à ce titre.

Cette suspension pourra être ponctuelle ou définitive. La commune reste la seule décisionnelle et s'engage à prévenir l'association.

Ces réserves d'utilisation seront impératives et non négociables.

#### **Article 8 : Evaluation**

Une évaluation annuelle suivant la grille jointe en annexe 3 sera effectuée chaque année et jointe au rapport moral.

Cette évaluation devra notamment vérifier la bonne utilisation des moyens mis à disposition, l'atteinte des objectifs quantitatifs et l'atteinte des objectifs qualitatifs.

La Commune de Mornant et/ou l'intercommunalité se réserve(nt) le droit de faire pratiquer cette évaluation par un cabinet spécialisé.

#### **Article 9 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

#### **Article 10 : Résiliation du contrat**

##### Article 10-1

La commune ou la Copamo peut résilier la présente convention sans préavis en cas d'inobservation par l'association des ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure.

##### Article 10-2

La commune ou la Copamo peut résilier la présente convention à tout moment en observant un préavis de quinze jours pour un motif d'intérêt général.

##### Article 10-3

La présente convention sera résiliée de plein droit par la commune ou la Copamo sans préavis en cas de dissolution de l'association ou par la destruction de l'équipement par cas fortuit ou cas de force majeure.

##### Article 10-4

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

##### Article 10-5

Toute résiliation à l'initiative de la commune ou de la Copamo ne pourra donner lieu à quelconque indemnité.

#### **Article 11 : Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant en cinq exemplaires le .....

Pour la Communauté de  
Communes du Pays Mornantais  
Le Président  
Thierry BADEL

Pour la Commune de Mornant  
Le Maire  
Renaud PFEFFER

Pour l'Association  
La Présidente  
Cédric POPELIN

PROJET





# **1 Objet de la convention**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais confie au titulaire de la présente convention la gestion des accueils de loisirs intercommunaux et la création sur demande de la collectivité, la gestion et l'animation des actions éducatives en faveur des enfants (4-12 ans) sur le territoire du Pays Mornantais. Une particularité sera apportée à la commune de Ste Catherine, pour qui les accueils de loisirs resteront accessibles sur le territoire du Pays Mornantais jusqu'au 31 août 2019 comme le prévoit la convention de prestation de service entre la COPAMO et la CCMDL . Au-delà de cette date, les habitants seront considérés comme Hors COPAMO. Le titulaire s'engage à mettre en place les moyens permettant l'atteinte des objectifs suivants :

## **1.1 Objectifs quantitatifs :**

- La gestion de l'accueil de loisirs annuel fonctionnant toute l'année : Mercredis et vacances, 4-12 ans intercommunal situé à Rontalon ainsi que ses accueils pré et post centre jusqu'en été 2018
- La gestion de l'accueil de loisirs annuel fonctionnant toute l'année : Mercredis et vacances 4-12 ans intercommunal situé à Chabanière ainsi que ses accueils pré et post centre,
- La gestion des accueils de loisirs 4-12 ans saisonniers et intercommunaux situés à :
  - Mornant : Les mercredis, vacances d'hiver, vacances de printemps, vacances d'été, vacances d'automne à raison d'un minimum de 5 jours d'ouverture pour les périodes de petites vacances et d'un minimum de 15 jours d'ouverture pour les vacances d'été,
  - Taluyers Les mercredis vacances d'hiver, vacances de printemps, vacances d'été, vacances d'automne à raison d'un minimum de 5 jours d'ouverture pour les périodes de petites vacances et d'un minimum de 15 jours d'ouverture pour les vacances d'été.
  - Orliénas : vacances d'hiver, vacances de printemps, vacances d'été à raison d'un minimum de 5 jours d'ouverture pour les périodes de petites vacances et d'un minimum de 15 jours d'ouverture pour les vacances d'été,
  - Soucieu en Jarrest : vacances d'été à raison d'un minimum de 15 jours d'ouverture.
- La mise en place et la gestion de séjours courts et/ou longs suivant la proposition annuelle du délégataire à raison d'un minimum de 5 jours pour 25 enfants.

Les objectifs quantitatifs pour l'année 2018 (jours d'ouvertures et nombre d'actes facturés) sont ceux du CEJ 2015-2018 ( 176 000h ) . Un avenant sera réalisé en 2019 pour redéfinir ces objectifs en fonction du contrat CEJ à venir.

Le nombre de places par jour d'ouverture sur chaque structure sera adapté en fonction du besoin des familles et dans la limite de la capacité d'accueil des locaux utilisés. Cette limite sera précisée annuellement au délégataire par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de besoin avéré, à l'initiative du délégant ou sur la base d'une demande du délégataire, les objectifs quantitatifs pourront être revus par voie d'avenant à la présente convention.

Le titulaire de la présente convention exploite les installations dans leur ensemble (terrains, immeubles, installations, équipements et matériels) mis à sa disposition par le délégant.

## 1.2 Objectifs qualitatifs :

Le délégataire doit privilégier un fonctionnement mettant en avant les points suivants :

- **La qualité d'accueil de l'enfant.** Tous les moyens doivent être déployés pour que l'enfant soit au centre des préoccupations du délégataire et passe des séjours agréables qui soient en rupture avec le temps scolaire, avec des apports riches en apprentissages éducatifs, culturels et sociaux. Il devra être associé au maximum aux actions mises en place, à la vie des accueils collectifs et à la vie locale.
- **La qualité du service aux familles.** Le fonctionnement des accueils collectifs doit favoriser la réponse collective aux besoins des habitants, s'adapter aux évolutions des modes de vie et du territoire.
- **La place des familles.** Le délégataire doit associer les familles aux évolutions et au fonctionnement des accueils de loisirs.
- **Le service de proximité.** Les aspects de proximité sur le périmètre intercommunal doivent être privilégiés.

Certains objectifs pourront être précisés et d'autres ajoutés en fonction du contrat CEJ à venir.

## 2 Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée de 3 années**, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

## 3 Périmètre d'intervention et des mises à disposition

### 3.1 Périmètre d'intervention et des mises à disposition

Le délégataire utilise l'ensemble des biens et équipements mis à sa disposition par le délégant.

- Le concessionnaire situera ses bureaux administratifs au Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agny à Mornant, dans les anciens locaux du siège de la COPAMO soit une surface de 65 m<sup>2</sup>.

Les activités du délégataire se situeront au sein des équipements suivants :

- **L'accueil de loisirs de Rontalon**, situé 22 Impasse de la Flache 69150 Rontalon jusqu'à l'été 2018
- **L'accueil de loisirs de Chabanière**, situé rue du 19 mars 69440 Chabanière
- **L'accueil de loisirs de Mornant**, Pôle enfance, rue du Docteur Carrez 69440 Mornant, ainsi que le restaurant d'enfants, avenue de Verdun, 69440 Mornant.
- **L'accueil de loisirs d'Orliénas**, situé dans l'école maternelle Route de la Fontaine 69530 Orliénas ainsi que le restaurant scolaire, Route de la Fontaine 69530 Orliénas
- **L'accueil de loisirs de Soucieu en Jarrest**, situé dans l'école maternelle et élémentaire rue Micky Barange 69510 Soucieu en Jarrest et dans les locaux « les Pimpinaudes » rue Micky Barange 69510 Soucieu en Jarrest
- **L'accueil de loisirs de Taluyers**, situé dans l'école élémentaire, route de Berthoud 69440 Taluyers ainsi que les locaux du restaurant scolaire route de Berthoud 69440 Taluyers ( à partir de l'été 2018 )

Sur demande, le concessionnaire pourra par ailleurs bénéficier des moyens techniques facultatifs mis en place par l'intercommunalité.

### 3.2 Inventaire

Un inventaire précis de chaque structure avec les ouvrages et biens mis à disposition est établi par le concessionnaire et communiqué au délégant en début de délégation. Le concessionnaire a 2 mois pour transmettre les nouveaux inventaires au délégant.

Un inventaire de fin de convention sera demandé au concessionnaire et pourra faire l'objet d'un contrôle réciproque.

### 3.3 Obligations du délégataire relatives aux biens mis à disposition

Le concessionnaire est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant.

Il doit garantir l'hygiène et la propreté des installations et assurer le maintien en parfait état de fonctionnement des installations pendant toute la durée de la mise à disposition jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de maintenance, de renouvellement et de rénovation, permettant le bon fonctionnement du service délégué ainsi que les vérifications périodiques des équipements imposées par les réglementations en vigueur.

Le concessionnaire doit particulièrement veiller au maintien en état de marche des équipements directement utilisés par les usagers, notamment des équipements de loisirs (jeux pour enfants par exemple), des sanitaires, etc.

Il prend à sa charge l'entretien normal et les réparations courantes des installations mises à sa disposition.

Il assure à ce titre :

- l'entretien courant et la maintenance des ouvrages
- l'entretien en bon état de fonctionnement des réseaux (électricité, téléphone, eau...)
- le nettoyage et l'entretien du petit et gros matériel lié à l'exercice de sa délégation
- le nettoyage et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux
- l'entretien de l'électroménager mis à sa disposition
- l'entretien de toutes les installations électriques (alarme...)
- le remplacement de toutes les pièces défectueuses dans les équipements
- l'entretien des espaces verts attenants aux biens mis à disposition.

Le concessionnaire conclut les assurances nécessaires pour couvrir les bâtiments, installations, équipements ou matériels dont la gestion lui a été confiée.

Le délégant, substitué dans les droits et obligations des communes propriétaires des équipements pour les accueils de loisirs de Rontalon et Chabanière, supportera les grosses réparations, notamment :

- la réparation des gros murs
- le rétablissement des couvertures entières
- le rétablissement des murs de soutènement et de clôture
- toutes celles non prévues au titre du décret n° 87-712 du 26 août 1987 qui énumère limitativement la liste des réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Le concessionnaire ne peut procéder à aucune construction, ni démolition, ni aucun percement des murs, cloisons ou plancher, ni à aucun changement de distribution des lieux, sans le consentement exprès et écrit du délégant.

## **4 Conditions d'exploitation**

### **4.1 Agréments et obligations réglementaires**

Le concessionnaire doit s'assurer de la délivrance des agréments nécessaires à l'exercice de son activité et d'une conformité de son organisation et de ses actions avec les conditions fixées par les autorités compétentes, et notamment la Caisse d'Allocations Familiales et la DDCS.

Le délégant s'engage de son côté à favoriser la mise en place de tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention par le délégataire, notamment ceux liés aux obligations réglementaires dans l'organisation d'accueils de loisirs collectifs pour des mineurs.

### **4.2 Principes généraux**

Le concessionnaire exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins.

Le concessionnaire dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service public, du niveau de qualité minimale des prestations attendues, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

A ce titre, le concessionnaire souscrit les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile pour toutes les conséquences des activités liées à l'exploitation du présent contrat.

Un tableau de répartition des charges est joint en annexe à cette convention.

### **4.3 Continuité du service public**

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure. En cas de défaillance du délégataire et en dehors des cas de force majeure, le délégataire supporte tout de même la charge de toutes les dépenses engagées par le délégant pour faire assurer provisoirement les services.

### **4.4 Rencontres avec l'autorité délégante**

Le concessionnaire est tenu de participer à des rendez-vous techniques mensuels organisés avec l'autorité délégante pour faire le point sur la fréquentation, les dépenses de fonctionnement, le suivi des travaux, recrutement ou remplacement du personnel absent, sorties extérieures, manifestations éducatives et de loisirs, éventuelles interpellations des parents.

Le concessionnaire propose, lors de ces réunions, tout document permettant d'illustrer les informations décrites précédemment.

Ces réunions peuvent le cas échéant être élargies aux techniciens de la CAF et/ou PMI.

En parallèle, les techniciens de la COPAMO se réservent le droit d'organiser des visites des accueils de loisirs.

## 5 Conditions financières

### 5.1 Rémunération du délégataire

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la présente convention, le concessionnaire reçoit une rémunération basée sur :

- **Les participations des familles** conformément aux tarifs arrêtés par délibérations de l'autorité délégante
- **Les recettes issues de la Caisse d'Allocations Familiales.**  
A ce titre, le fermier doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour être agréé par les services de PMI ainsi que la CAF pour pouvoir bénéficier du versement de la prestation de service unique dans les conditions fixées par la CAF du Rhône et la MSA, pour les familles relevant du régime agricole.  
Il lui appartient de prendre directement attache avec ces organismes afin d'obtenir son versement et de fournir tous les documents demandés dans les délais impartis.  
En outre, il est précisé qu'un Contrat Enfance Jeunesse a été conclu entre la COPAMO et la CAF du Rhône et que, à ce titre, la COPAMO perçoit seule la prestation de service Enfance Jeunesse.  
La COPAMO sera également bénéficiaire des participations suivantes versées par la CAF :
  - Subventions d'investissements pour travaux
  - Subventions sur fonds propres
- **Toutes autres recettes résultant de l'exploitation des centres d'accueil et de loisirs**
- **La participation de l'autorité délégante** au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposées par le présent contrat.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls et sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

### 5.2 Tarifs applicables aux usagers

**La fixation des tarifs est la prérogative exclusive du délégant.**

Ils sont arrêtés par une délibération du Conseil Communautaire de l'autorité délégante.

## 5.3 Participation de l'autorité délégante

### 5.3.1 Montant de la participation

La participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposées par le présent contrat est constituée comme suit :

- **Une participation fixe et forfaitaire de 400 000 € par an**  
Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la participation de l'autorité délégante n'est pas assujettie à la TVA. La participation fait l'objet d'un versement mensuel correspondant au 12eme de son montant.
- **Une participation variable de 20 000 € , qui fera l'objet d'un avenant lié au vote du budget** et versé en fonction du calcul suivant.

Le calcul de la participation variable sera basé, pour chacun des deux critères, comme suit :

- Atteinte des objectifs quantitatifs du CEJ, à savoir 176000 heures facturées
- Atteinte des objectifs d'occupation des accueils de loisirs, soit 80 % de la capacité totale existante ( 214 places d'accueil )

le concessionnaire devra apporter la preuve de l'atteinte des objectifs quantitatifs du CEJ et d'occupation des A.L.S.H .

Cette méthode de calcul pourra être revue de manière exceptionnelle si le délégataire apporte la preuve que l'atteinte des objectifs n'a pas été permise du fait d'éléments conjoncturels extérieurs et malgré les moyens mis en place pour les atteindre. Ces objectifs pourront être modifiés en fonction de l'évolution du prochain CEJ.

#### Méthode de calcul de la part variable

Atteinte des objectifs (par critère)	Montant de la participation (par critère)
[90%-100%]	100%
[80%-90%[	90%
[70%-80%[	80%
[60%-70%[	70%
[50%-60%[	60%
[40%-50%[	50%
[30%-40%[	40%
[20%-30%[	30%
[10%-20%[	20%
[0%-10%[	10%

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la participation de l'autorité délégante n'est pas assujettie à la TVA.

Si le résultat du concessionnaire en fin d'exercice nécessite un versement supérieur au montant de la part variable, la quotité correspondante du résultat du concessionnaire sera ajustée dans la limite du montant du salaire annuel du poste de directeur général adjoint.

Cette méthode de calcul pourra être revue de manière exceptionnelle si le délégataire apporte la preuve que l'atteinte des objectifs n'a pas été permise du fait d'éléments conjoncturels extérieurs et malgré les moyens mis en place pour les atteindre.

#### Modalités de versement

La part fixe et forfaitaire fait l'objet d'un versement mensuel correspondant au 12<sup>ème</sup> de son montant.

La part variable sera versée en une fois après le premier Conseil Communautaire de l'année n+1 qui statuera sur l'atteinte de l'objectif explicité précédemment et sur la base des données réalisées transmises à la CAF.

### **5.4 Redevance d'occupation du domaine public**

La COPAMO met à disposition du concessionnaire les différents espaces tels que prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Par conséquent, la redevance d'occupation du domaine public est constitué par :

- Pour les locaux administratifs :
  - Un montant forfaitaire de 5 000€ HT,

Les mises à disposition et les refacturation de fluide font l'objet d'une facturation annuelle entre la COPAMO et le concessionnaire.

### **5.5 Régime fiscal**

Les impôts et taxes liés à la propriété des immeubles des accueils de loisirs seront à la charge de la COPAMO, substituée pour une partie des accueils des loisirs dans les droits et obligations des communes membres propriétaires de ces biens.

### **5.6 Clauses de rencontre**

Les parties signataires conviennent de se revoir à la fin de chaque année d'exécution du contrat afin de faire le point sur le fonctionnement de la délégation et de réadapter, le cas échéant, les conditions et modalités d'exécution du service en vue d'assurer le meilleur service auprès des usagers et de s'assurer du niveau de qualité du service rendu.

## **6 Régime du personnel**

### **6.1 Mise à disposition du personnel**

Le personnel statutaire est mis à disposition du concessionnaire par la COPAMO. Une convention de mise à disposition individuelle sera rédigée et signée entre l'autorité territoriale de la COPAMO et le concessionnaire.

Les charges de personnel seront refacturées trimestriellement par la COPAMO au concessionnaire, après déduction des périodes de maladie des agents mis à disposition.

## **6.2 Recrutement du personnel**

Le concessionnaire recrute, forme, contrôle et affecte au fonctionnement du service, le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous statut de droit privé. Il sera entièrement rémunéré par le délégataire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Le concessionnaire informe le délégant en amont de tous mouvements prévus concernant le personnel permanent (recrutement/ licenciement /augmentation de salaire au-delà 3%).

## **6.3 Qualification du personnel**

Le concessionnaire s'assure de la bonne qualification du personnel au regard de la réglementation régissant les Accueils de Loisirs auprès de Jeunesse et Sports ainsi que le respect des normes d'encadrement et des diplômes liés à cette réglementation.

## **6.4 Remplacement du personnel**

Le concessionnaire s'engage à remplacer le personnel en maladie dans la mesure des possibilités du recrutement sur ses fonds propres. Une régulation financière sera prévue par le délégant en fin d'année et si nécessaire.

# **7 Contrôles**

## **7.1 Contrôles dans le cadre de l'exécution des services**

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles et à tous les avis des agents de l'Administration désignés à cet effet pour la surveillance du service de l'exploitation (COPAMO, Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, Médecins, Caisse d'Allocations Familiales, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, etc.).

## **7.2 Obligations réglementaires**

Conformément aux obligations du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit adresser chaque année à l'autorité délégante, un compte-rendu de délégation comportant les données comptables et financières, l'analyse de la qualité du service rendu et les conditions d'exécution de la délégation, tels que décrits ci-après.

Le concessionnaire tient à la disposition des délégants les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification des documents produits. Les données doivent être claires, compréhensibles par des non spécialistes et permettre des comparaisons d'une année sur l'autre.

### **7.2.1 Les données comptables et financières**

La partie comptable et financière du rapport du délégataire devra proposer le compte de résultat de l'activité affermée, mettant en évidence le détail et la nature des différents postes de recettes et de charges.

Ces informations concernent uniquement les équilibres économiques et financiers des services de la présente délégation de service public et non l'activité totale du délégataire. Celui-ci met ainsi en place la comptabilité analytique permettant la production de ces informations. La présentation analytique permettra de distinguer entre autres : l'activité des accueils de loisirs petites et grandes vacances, les accueils de loisirs du mercredi après-midi, les accueils de loisirs du mercredi matin. Celle-ci devra être l'expression de la matérialité précise.



Les modalités de répartition analytique sont fournies par le délégataire dans le rapport annuel.

### 7.2.2 Les données d'analyse du service rendu

Le concessionnaire fournit un compte-rendu de l'activité comprenant, a minima, les informations suivantes :

- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation par période d'activités et par âges  
En début de convention, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer de manière commune le détail des données d'activité attendues.
- Les effectifs affectés à l'exploitation et leurs qualifications, y compris les vacataires et stagiaires
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service
- Les principaux événements de l'exercice concerné
- Les travaux d'entretien réalisés au cours de la convention

### 7.2.3 Les conditions d'exécution de la délégation

Cette annexe doit comprendre les éléments nécessaires au délégant lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public :

- Analyse tarifaire et financière, avec la décomposition du coût supporté par l'utilisateur
- Les avenants particuliers qui auront pu être conclus dans l'année
- L'entretien, la fraude de l'utilisateur, les infractions et les impayés.

### 7.2.4 Bilans spécifiques

- A la demande expresse du délégant, le concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires à l'évaluation de la politique jeunesse mise en œuvre, objet de la présente convention.

## **8 Régime des biens**

Le concessionnaire tient à jour en permanence un état de l'actif permettant la distinction des catégories de biens suivants :

### **8.1 Biens de retour**

Ils correspondent aux biens indispensables à l'exécution du service et ils appartiennent dès leur mise en service au délégant qui en recouvre automatiquement et gratuitement la possession à la fin de la convention.

### **8.2 Biens de reprise**

Ils correspondent aux biens utiles à l'exécution du service et appartiennent au délégataire.

En fin de convention, le délégant peut décider de reprendre ces biens, moyennant une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable.

### **8.3 Biens propres**

Ils correspondent à tous les autres biens, non visés aux articles précédents, et sont la propriété exclusive du délégataire.

## **9 Règlement des litiges**

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, feront l'objet d'une recherche d'accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

A défaut, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

A Mornant, le

Pour la COPAMO,

Le Président,

Thierry Badel

Pour la SPL Enfance en Pays Mornantais

Le Président Directeur Général ,

Grégory ROUSSET

PROJET



## Convention de délégation de service public pour la gestion des espaces jeunes intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays Mornantais

Entre :

La **Communauté de Communes du Pays Mornantais – COPAMO**, domiciliée le Clos Fournereau, 50, avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, et représentée par Monsieur Thierry BADEL, son Président, agissant en vertu de la délibération n°0/17 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017, d'une part,

Et

La **Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais**, domiciliée le Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agnay 69440 Mornant, et représentée par Monsieur Grégory ROUSSET, son Président Directeur Général, d'autre part

# 1 Objet de la convention

La Communauté de Communes du Pays Mornantais confie au titulaire de la présente convention la mise en œuvre des actions éducatives des espaces jeunes intercommunaux annuels déclarés en faveur des 11-18 ans, leurs dispositifs annexes, leurs antennes saisonnières et séjours sur le territoire du Pays Mornantais. Une particularité sera apportée à la commune de Ste Catherine, pour qui les espaces jeunes resteront accessibles sur le territoire du Pays Mornantais jusqu'au 31 août 2019 comme le prévoit la convention de prestation de service entre la COPAMO et la CCMDL. Au-delà de cette date, les habitants seront considérés comme Hors COPAMO. Le titulaire s'engage à mettre en place les moyens permettant l'atteinte des objectifs suivants :

## **1.1 Objectifs quantitatifs :**

- La gestion de l'accueil de loisirs annuel 11-17 ans dénommé **espace jeunes intercommunal de Rontalon** fonctionnant toute l'année :
  - Hors vacances scolaires : selon la programmation
    - les Mercredis de 14h à 18h, les vendredis de 16h30 à 19h (semaine paire), 16h30 à 22h (semaine impaire) et les samedis de 14h à 18h
  - vacances scolaires :
    - Tous les jours et en fonction des actions d'animation programmées.
- La gestion de l'accueil de loisirs annuel 11-17 ans dénommé **espace jeunes intercommunal de Chabanière** fonctionnant toute l'année :
  - Hors vacances scolaires : selon la programmation
    - les Mercredis de 14h à 18h, les vendredis de 16h30 à 19h (semaine paire), 16h30 à 22h (semaine impaire) et les samedis de 14h à 18h
  - vacances scolaires :
    - Tous les jours et en fonction des actions d'animation programmées.
- La gestion de l'accueil de loisirs annuel 11-17 ans dénommé **espace jeunes intercommunal de Chassagny** ( dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 Beauvallon ) fonctionnant toute l'année :
  - Hors vacances scolaires : selon la programmation
    - les vendredis de 17h à 21h, les samedis de 14h à 18h
  - vacances scolaires :
    - Tous les jours et en fonction des actions d'animation programmées.
- La gestion de l'accueil de loisirs annuel 11-17 ans dénommé **espace jeunes intercommunal de Mornant** fonctionnant toute l'année :
  - Hors vacances scolaires : selon la programmation
    - les Mercredis de 14h à 18h, les vendredis de 16h30 à 19h (semaine paire), 16h30 à 22h (semaine impaire) et les samedis de 14h à 18h
  - vacances scolaires :
    - Tous les jours et en fonction des actions d'animation programmées.
- La gestion de l'accueil de loisirs annuel 11-17 ans dénommé **espace jeunes intercommunal de Chaussan** fonctionnant toute l'année :
  - Hors vacances scolaires : selon la programmation
    - les Mercredis de 14h à 18h, les vendredis de 16h30 à 19h (semaine paire), 16h30 à 22h (semaine impaire) et les samedis de 14h à 18h
  - vacances scolaires :
    - Tous les jours et en fonction des actions d'animation programmées.

- La gestion de l'accueil de loisirs annuel 11-17 ans dénommé **espace jeunes intercommunal de Soucieu** fonctionnant toute l'année :
  - Hors vacances scolaires : selon la programmation
    - les Mercredis de 14h à 18h, les vendredis de 16h30 à 19h (semaine paire), 16h30 à 22h (semaine impaire) et les samedis de 14h à 18h
  - vacances scolaires :
    - Tous les jours et en fonction des actions d'animation programmées.
- La gestion de l'accueil de loisirs annuel 11-17 ans dénommé **espace jeunes intercommunal de Taluyers** fonctionnant toute l'année :
  - Hors vacances scolaires : selon la programmation
    - les Mercredis de 14h à 18h, les vendredis de 16h30 à 19h (semaine paire), 16h30 à 22h (semaine impaire)
  - vacances scolaires :
    - Tous les jours et en fonction des actions d'animation programmées.
- La gestion de l'accueil de loisirs annuel 11-17 ans dénommé **espace jeunes intercommunal de St Laurent d'agny** poursuit son expérimentation :
  - Hors vacances scolaires : selon la programmation
    - les Mercredis de 14h à 18h, les vendredis de 16h30 à 19h (semaine paire), 16h30 à 22h (semaine impaire)
- La gestion de l'accueil de loisirs annuel 11-17 ans dénommé **espace jeunes intercommunal d'Orliénas** fonctionnant toute l'année :
  - Le site sera fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour cause de travaux de requalification du centre-bourg (conformément au courrier de la commune du 20/10/2017 )

La gestion de l'**Animation Jeunes Village** qui accueille des jeunes de 11-17 ans sur les communes qui n'ont pas d'espaces jeunes : Riverie, St André la Côte, Sainte Catherine. Le quota horaire défini pour les communes de l'A.J.V est en moyenne de 80h/an soit une moyenne de 19 séances à l'année.

- Il sera laissé à la liberté des communes et du concessionnaire de mettre en place des temps spécifiques en fonction des demandes et des projets éventuels.

Des animateurs permanents référents sont généralement affectés à un espace jeunes ou à l'A.J.V mais gardent des missions d'animation intercommunales ce qui les conduit à pouvoir intervenir dans tous les autres espaces jeunes en fonction des besoins et des projets.

Il sera également demandé au concessionnaire de réaliser au moins 5 séjours dans l'année correspondant environ à 4900h sur les périodes suivantes : 1 aux vacances de février, 1 au printemps et 3 l'été

Les objectifs quantitatifs : pour l'année 2018 (jours d'ouvertures et nombre d'actes facturés) sont ceux du CEJ 2015-2018 soit 998 heures d'ouverture par an et 39355 actes ouvrant droits par an et qui seront l'objet de référence à cette convention. Le titulaire de la présente convention exploite les installations dans leur ensemble (terrains, immeubles, installations, équipements et matériels) mis à sa disposition par le délégant.

Aucune modification de ces objectifs quantitatifs ne pourra être faite sans l'accord préalable du délégant et la réalisation d'un avenant.

## 1.2 Objectifs qualitatifs :

Le concessionnaire doit privilégier un fonctionnement tenant compte des notions suivantes :

- **La qualité d'accueil des jeunes.** Le concessionnaire devra s'appuyer sur le projet jeunesse existant pour satisfaire un accueil de qualité pour les jeunes du territoire. Tous les moyens doivent être déployés pour que le jeune soit le sujet central de l'action éducative du concessionnaire afin de proposer des temps de loisirs propices aux apprentissages de la citoyenneté, du respect et de l'épanouissement personnel. Ceci implique que chaque jeune devra être associé à la vie des espaces jeunes, des actions proposées et des événements de la vie locale. Tous les moyens doivent être déployés pour que le jeune soit au centre des préoccupations du concessionnaire et passe des séjours agréables qui soient en rupture avec le temps scolaire.
- **La qualité du service aux familles.** Le fonctionnement des espaces jeunes doit favoriser la réponse collective aux besoins des habitants et des familles, s'adapter aux évolutions des modes de vie et du territoire. Il est nécessaire que les animateurs est un lien direct avec les familles afin de proposer une réelle co-éducation.
- **La place des familles.** Le concessionnaire doit associer les familles aux évolutions et au fonctionnement des espaces jeunes afin de les impliquer davantage dans les actions proposées et les bilans.
- **Le service de proximité.** Les espaces jeunes ont une dimension intercommunale mais ont aussi une implantation locale forte soutenu par les élus communaux. Le concessionnaire aura donc la charge de faire vivre ces deux dimensions en organisant notamment des temps de bilan dans chaque commune du territoire.

Une grille de critères pourra être travaillé entre le délégant et le concessionnaire afin d'avoir une base de référence identique permettant l'évaluation.

## 1.3 Durée de la convention

La présente convention est conclue **pour une durée d'un an**, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

# 2 Périmètre d'intervention et des mises à disposition

## 2.1 Périmètre d'intervention et des mises à disposition

Le concessionnaire utilise l'ensemble des biens et équipements mis à sa disposition par le délégant.

- Le concessionnaire situera ses bureaux administratifs au Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agny à Mornant, dans les anciens locaux du siège de la COPAMO soit une surface de 65 m2.

Les activités jeunesse du concessionnaire se situeront au sein des équipements suivants :

- **L'espace jeunes de Rontalon**, situé à la Maison des Alanquées, 69150 Rontalon
- **L'espace jeunes de Chabanière**, situé au clos des Mûres, 69440 Saint Maurice sur Dargoire
- **L'espace jeunes de Mornant**, situé 1 chemin du Maine, 69440 Mornant,
- **L'espace jeunes d'Orliénas**, situé Route de la Fontaine 69530 Orliénas ( fermé jusqu'en 2020 )
- **L'espace jeunes de Soucieu en Jarrest**, situé 3 place Jeanne Condamin, 69510 Soucieu en Jarrest
- **L'espace jeunes de Taluyers**, route de Berthoud 69440 Taluyers
- **L'espace jeunes de Chassagny**, situé route des Varennes, 69700 Chassagny

- **L'espace jeunes de Chaussan**, situé à la Mairie, le bourg, 69440 Chaussan
- **L'espace jeunes de St Laurent d'Agnay**, situé 114 grande rue, 69440 St Laurent d'Agnay. ( en cours d'expérimentation )
- **L'animation Jeunes Villages** qui propose des activités sur tous les autres villages de la COPAMO en fonction des salles qui lui sont mises à disposition par les villages.

Sur demande, le concessionnaire pourra par ailleurs bénéficier des moyens techniques facultatifs mis en place par l'intercommunalité.

## **2.2 Inventaire (ci-annexé)**

Un inventaire précis de chaque structure avec les ouvrages et biens mis à disposition est établi par le concessionnaire et communiqué au délégant en début de délégation. Le concessionnaire a 2 mois pour transmettre les nouveaux inventaires au délégant.

Un inventaire de fin de convention sera demandé au concessionnaire et pourra faire l'objet d'un contrôle réciproque.

## **3 Conditions d'exploitation**

### **3.1 Agréments et obligations réglementaires**

Le concessionnaire doit s'assurer de la délivrance des agréments nécessaires à l'exercice de l'activité des espaces jeunes intercommunaux et d'une conformité de son organisation et de ses actions avec les conditions fixées par les autorités compétentes, notamment la Caisse d'Allocations Familiales et la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale.

Le délégant s'engage de son côté à favoriser la mise en place de tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention par le concessionnaire, notamment ceux liés aux obligations réglementaires dans l'organisation d'accueils de loisirs collectifs pour des mineurs.

### **3.2 Principes généraux**

Le concessionnaire exploite les services proposés par les Espaces jeunes intercommunaux définis par la politique jeunesse de la COPAMO en lien permanent avec le COPIL jeunesse, en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins.

Le concessionnaire dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service public, du niveau de qualité minimale des prestations attendues, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt général des communes.

Le concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

A ce titre, le concessionnaire souscrit les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile pour toutes les conséquences des activités liées à l'exploitation du présent contrat.

Un tableau de répartition des charges est joint en annexe à cette convention.

### **3.3 Continuité du service public**

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure. En cas de défaillance du concessionnaire et en dehors des cas de force majeure, le concessionnaire supporte tout de même la charge de toutes les dépenses engagées par le délégant pour faire assurer provisoirement les services.

### **3.4 Rencontres avec l'autorité délégante**

#### **3.4.1 Comité technique/ de suivi**

Le concessionnaire est tenu de participer à des rendez-vous techniques mensuels organisés avec l'autorité délégante pour faire le point sur la fréquentation, les dépenses de fonctionnement, le recrutement ou remplacement du personnel absent, sorties extérieures, manifestations éducatives et de loisirs, éventuelles interpellations des parents.

Le concessionnaire propose, lors de ces réunions, tout document permettant d'illustrer les informations décrites précédemment.

Ces réunions peuvent le cas échéant être élargies aux techniciens des CAF ou autres techniciens des organismes de tutelles.

En parallèle, les techniciens de la COPAMO se réservent le droit d'organiser des visites des accueils de loisirs.

#### **3.4.2 Comité de pilotage local et Commission d'instruction**

Le concessionnaire pourra, autant que nécessaire et sur demande de l'autorité délégante, participer aux instances intercommunales et politiques suivantes :

- Le comité de pilotage jeunesse de la COPAMO, permettant notamment une information auprès des élus locaux sur les activités réalisées et programmées et une remontée des souhaits d'évolutions des pratiques locales à l'autorité délégante,
- La Commission d'Instruction, instance communautaire portant sur la définition de la politique jeunesse de la COPAMO.

Le concessionnaire pourra, autant que nécessaire et sur demande des communes, animer les instances communales suivantes :

- Les commissions communales jeunesse, organisées à l'échelle des communes, auxquelles il devra systématiquement inviter l'autorité délégante



## 4 Conditions financières

### 4.1 Rémunération du concessionnaire

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la présente convention, le concessionnaire reçoit une rémunération basée sur :

- **Les participations des familles** conformément aux tarifs arrêtés par délibérations de l'autorité délégante
- **Une participation forfaitaire**, telle que proposée à l'article 5.3
- **Les recettes issues de la Caisse d'Allocations Familiales.**  
A ce titre, le fermier doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour être agréé par les services de la DRDCS ainsi que la CAF pour pouvoir bénéficier du versement de la prestation de service ordinaire dans les conditions fixées par la CAF du Rhône et la MSA, pour les familles relevant du régime agricole.  
Il lui appartient de prendre directement attache avec ces organismes afin d'obtenir son versement et de fournir tous les documents demandés dans les délais impartis.

En outre, il est précisé qu'un Contrat Enfance Jeunesse a été conclu entre la COPAMO et la CAF du Rhône et que, à ce titre, la COPAMO reçoit seule la prestation de service Enfance Jeunesse.

La COPAMO sera également bénéficiaire des participations suivantes versées par la CAF :

- Subventions d'investissements pour travaux
  - Subventions sur fonds propres
  - Dotations Fonds Publics et Territoires
- **Toutes autres recettes résultant de l'exploitation des espaces jeunes intercommunaux**, notamment les éventuelles compensations des surcoûts liés à l'Animation Jeune Village comme explicitées à l'article 5.4,

Le concessionnaire exploite les services proposés par les Espaces jeunes intercommunaux à ses risques et périls et sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

### 4.2 Tarifs applicables aux usagers

La fixation des tarifs est la prérogative exclusive du délégant.

Ils sont arrêtés par une délibération du Conseil Communautaire de l'autorité délégante.

### 4.3 Participation financière de l'autorité délégante

Le concessionnaire de service public reçoit une participation financière de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposées par la présente convention.

- **Elle représente le montant fixe et forfaitaire suivant pour la durée de la concession : 450 000 €**  
Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la participation de l'autorité délégante n'est pas assujettie à la TVA. La participation fait l'objet d'un versement mensuel correspondant au 12ème de son montant.

- Une participation variable de 30 000 € qui se sera versée selon le calcul suivant.

Le calcul de la participation variable sera basé, pour chacun des deux critères, comme suit :

- 15 000 € pour l'atteinte des objectifs quantitatifs du CEJ, à savoir 39355 heures de présence jeunes.

Cette méthode de calcul pourra être revue de manière exceptionnelle si le délégataire apporte la preuve que l'atteinte des objectifs n'a pas été permise du fait d'éléments conjoncturels extérieurs et malgré les moyens mis en place pour les atteindre.

#### Méthode de calcul de la part variable

Atteinte des objectifs (par critère)	Montant de la participation (par critère)
[90%-100%]	100%
[80%-90%[	90%
[70%-80%[	80%
[60%-70%[	70%
[50%-60%[	60%
[40%-50%[	50%
[30%-40%[	40%
[20%-30%[	30%
[10%-20%[	20%
[0%-10%[	10%

- 15 000 € pour l'atteinte des objectifs qualitatifs. (Objectifs qui seront travaillés et définis conjointement avec le COPIL et la CI).

Si le résultat du concessionnaire en fin d'exercice nécessite un versement supérieur au montant de la part variable, la quotité correspondante du résultat du concessionnaire sera ajustée dans la limite du montant du salaire annuel du poste de directeur général adjoint.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la participation de l'autorité délégante n'est pas assujettie à la TVA.

Cette méthode de calcul pourra être revue de manière exceptionnelle si le délégataire apporte la preuve que l'atteinte des objectifs n'a pas été permise du fait d'éléments conjoncturels extérieurs et malgré les moyens mis en place pour les atteindre.

La participation fait l'objet d'un versement mensuel correspondant au 12<sup>ème</sup> de son montant.

#### 4.4 Compensations liées à l'Animation Jeune village

- La gestion de l'**Animation Jeunes Village** qui accueille des jeunes de 11-17 ans sur les communes qui n'ont pas d'espaces jeunes : Riverie, St André la Côte, Sainte Catherine.
  - Le quota horaire défini pour les communes de l'A.J.V est en moyenne de 80h/an soit une moyenne de 19 séances à l'année.
  - Il sera laissé à la liberté des communes et du concessionnaire de mettre en place des temps spécifiques en fonction des demandes et des projets éventuels.

Des animateurs permanents référents sont généralement affectés à un espace jeunes ou à l'A.J.V mais gardent des missions d'animation intercommunales ce qui les conduit à pouvoir intervenir dans tous les autres espaces jeunes en fonction des besoins et des projets.

Dans l'hypothèse où l'autorité délégante souhaiterait une animation en dehors de ces périodes, il doit en faire la demande écrite au concessionnaire au plus tard 15 jours avant la date de réalisation de la prestation.

Le concessionnaire privilégiera une organisation du service avec les moyens existants.

Si cette demande entraîne un surcoût de gestion pour le concessionnaire (travail le dimanche, horaires étendus...), celui-ci fait l'objet d'une compensation par l'autorité délégante après accord sur le montant.

La compensation, liée aux sujétions de service public, est versée avec la mensualité de la participation forfaitaire suivant la date de l'animation ; elle suit le même régime fiscal que la participation financière forfaitaire.

#### 4.5 Redevance d'occupation du domaine public

La COPAMO met à disposition du concessionnaire les différents espaces tels que prévus à l'article 3.1 du présent contrat ; ces espaces sont propriétés des communes, la COPAMO fait son affaire du conventionnement initial avec les différentes collectivités.

Par conséquent, la redevance d'occupation du domaine public est constituée par :

- Pour les Espaces Jeunes autres que celui de Mornant :
  - Une indemnité d'occupation
  - Un montant forfaitaire des charges (fluides, maintenance, ménage)
- Pour l'espace jeunes de Mornant :
  - Une indemnité d'occupation
  - Un montant au réel pour les charges.
- Pour les locaux administratifs :
  - Un montant forfaitaire de 5000€ HT,

Les mises à disposition et les refacturations de fluide font l'objet d'une facturation annuelle entre la COPAMO et le concessionnaire.

#### 4.6 Régime fiscal

Les impôts et taxes liés à la propriété des immeubles des espaces jeunes seront à la charge de la COPAMO, substituée pour une partie des accueils des loisirs dans les droits et obligations des communes propriétaires de ces biens.

#### **4.7 Clauses de rencontre**

Les parties signataires conviennent de se revoir à la fin de l'année scolaire 2017/2018 afin de faire le point sur le fonctionnement de la délégation et de proposer aux élus communautaires, le cas échéant, des évolutions des conditions et modalités d'exécution du service en vue d'assurer le meilleur service auprès des usagers et de s'assurer du niveau de qualité du service rendu.

## **5 Régime du personnel**

### **5.1 Mise à disposition du personnel**

Le personnel statutaire est mis à disposition du concessionnaire par la COPAMO. Une convention de mise à disposition individuelle sera rédigée et signée entre l'autorité territoriale de la COPAMO et le concessionnaire. Les charges de personnel seront refacturées trimestriellement par la COPAMO au concessionnaire, après déduction des périodes de maladie des agents mis à disposition.

### **5.2 Recrutement du personnel**

Le concessionnaire recrute, forme, contrôle et affecte au fonctionnement des Espaces jeunes intercommunaux, le personnel en nombre et détenteur en priorité d'un diplôme professionnel de l'animation ( Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire, Deug Animation.. ) qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce nouveau personnel sera sous statut de droit privé. Il sera entièrement rémunéré par le concessionnaire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Le concessionnaire informe le délégant en amont de tous mouvements prévus concernant le personnel permanent (recrutement/ licenciement /augmentation de salaire au-delà 3%).

### **5.3 Remplacement du personnel**

Le concessionnaire s'engage à remplacer le personnel en maladie dans la mesure des possibilités du recrutement sur ses fonds propres. Une régulation financière sera prévue par le délégant en fin d'année et si nécessaire.

### **5.4 Qualification du personnel**

Le concessionnaire s'assure de la bonne qualification du personnel au regard de la réglementation régissant les Accueils de Loisirs auprès de Jeunesse et Sports ainsi que le respect des normes d'encadrement et des diplômes liés à cette réglementation.

## **6 Contrôles**

### **6.1 Contrôles dans le cadre de l'exécution des services**

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles et à tous les avis des agents de l'Administration désignés à cet effet pour la surveillance du service de l'exploitation (COPAMO, Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, Médecins, Caisse d'Allocations Familiales, Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale, services vétérinaires etc.)

### **6.2 Obligations réglementaires**

Conformément aux obligations du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire doit adresser chaque année à l'autorité délégante, un compte-rendu de délégation comportant les données comptables et

financières, l'analyse de la qualité du service rendu et les conditions d'exécution de la délégation, tels que décrits ci-après.

Le concessionnaire tient à la disposition des délégants les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification des documents produits. Les données doivent être claires, compréhensibles par des non spécialistes et permettre des comparaisons d'une année sur l'autre.

#### **6.2.1 Les données comptables et financières**

La partie comptable et financière du rapport du concessionnaire devra proposer le compte de résultat de l'activité affermée, mettant en évidence le détail et la nature des différents postes de recettes et de charges.

Ces informations concernent uniquement les équilibres économiques et financiers des services de la présente délégation de service public et non l'activité totale du concessionnaire. Celui-ci met ainsi en place la comptabilité analytique permettant la production de ces informations. La présentation analytique permettra de distinguer entre autres : l'activité des différents espaces jeunes intercommunaux petites et grandes vacances, les accueils de loisirs du mercredi après-midi, du vendredi soir et du samedi après-midi ainsi que de l'animation Jeunes Villages . Celle-ci devra être l'expression de la matérialité précise.

Les modalités de répartition analytique sont fournies par le concessionnaire dans le rapport annuel.

#### **6.2.2 Les données d'analyse du service rendu**

Le concessionnaire fournit un compte-rendu de l'activité comprenant, a minima, les informations suivantes :

- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation par période d'activités et par âges  
En début de convention, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer de manière commune le détail des données d'activité attendues au niveau quantitatif et qualitatif
- Les effectifs affectés à l'exploitation et leurs qualifications, y compris les vacataires et stagiaires
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service
- Les principaux événements de l'exercice concerné
- Les travaux d'entretien réalisés au cours de la convention

#### **6.2.3 Les conditions d'exécution de la délégation**

Cette annexe doit comprendre les éléments nécessaires au délégant lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public :

- Analyse tarifaire et financière, avec la décomposition du coût supporté par l'utilisateur
- Les avenants particuliers qui auront pu être conclus dans l'année
- L'entretien, la fraude de l'utilisateur, les infractions et les impayés.

#### **6.2.4 Bilans spécifiques**

A la demande expresse du délégant, le concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires à l'évaluation de la politique jeunesse mise en œuvre, objet de la présente convention.

## **7 Régime des biens**

Le concessionnaire tient à jour en permanence un état de l'actif permettant la distinction des catégories de biens suivants :

### **7.1 Biens de retour**

Ils correspondent aux biens indispensables à l'exécution du service et ils appartiennent dès leur mise en service au délégant qui en recouvre automatiquement et gratuitement la possession à la fin de la convention.

### **7.2 Biens de reprise**

Ils correspondent aux biens utiles à l'exécution du service et appartiennent au concessionnaire qui en a fait l'acquisition durant la délégation.

En fin de convention, le délégant peut décider de reprendre ces biens, moyennant une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable.

### **7.3 Biens propres**

Ils correspondent à tous les autres biens, non visés aux articles précédents, et sont la propriété exclusive du concessionnaire.

## **8 Règlement des litiges**

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, feront l'objet d'une recherche d'accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

A défaut, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

A Mornant, le / /2017

Pour la COPAMO,

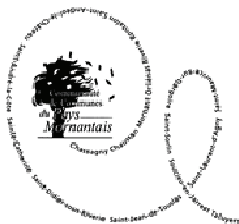
Le Président,

Thierry Badel

Pour la SPL Enfance en Pays Mornantais

Le Président,

Grégory Rousset



**Convention d'Objectifs annuelle 2018**  
**entre la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)**  
**et l'Office de Tourisme des Balcons du Lyonnais (OTBL)**

**ENTRE**

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), domiciliée 50 avenue du Pays Mornantais – 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Thierry BADEL, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° .../17 du 12 décembre 2017,

D'une part,

**ET**

L'Office de Tourisme des Balcons du Lyonnais (OTBL), domicilié Boulevard du Pilat – 69440 Mornant représenté par sa présidente, Madame Véronique ZIMMERMANN, dûment habilitée en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du ---,

**Préambule**

Conformément aux lois n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyage ou de séjours et n° 92-1341 du 23 décembre 1992 dite « Loi Mouly », portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) s'est engagée, depuis de nombreuses années, au côté de l'Office de Tourisme des Balcons du Lyonnais (OTBL) en apportant son soutien technique et financier.

Conformément à la loi dite « NOTre » n°2015-991 du 7 août 2015, portant répartition des compétences dans le domaine du Tourisme, la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) souhaite poursuivre sa collaboration avec l'OTBL en lui confiant les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique du Pays Mornantais.

L'OTBL est une association à but non lucratif créée en 2001, constituée sous le régime de la loi 1901, adhérente à la Fédération Nationale des Office de Tourisme et Syndicats d'Initiatives. Ses actions sont à destination des touristes, des acteurs du tourisme, et des habitants du territoire. Outil indispensable au dynamisme local, l'office de tourisme accueille et oriente les visiteurs, édite les guides d'accueil du territoire, saisit l'offre touristique sur les bases de données de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, organise des rencontres avec les sociaux-professionnels, fait visiter les sites historiques, fédère les acteurs lors de journées nationales, met en œuvre des projets d'aménagements...

L'Office de tourisme comprend dans son Conseil d'Administration, conformément à ses statuts :

- 5 délégués communautaires représentant la COPAMO ;

- des représentants des activités, professions ou organismes intéressés au tourisme sur le territoire du Pays Mornantais ;
- des membres bénévoles.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Il s'agit d'acter à travers la mise en œuvre d'une convention d'objectifs et en application des obligations de la loi NOTRe, le travail partenarial engagé depuis plusieurs années, entre l'association OTBL et la COPAMO, qui œuvrent ensemble pour la promotion touristique du territoire.

La présente convention définit :

- les conditions de partenariat entre la COPAMO et OTBL,
- les objectifs dont la concrétisation conditionne le versement d'une subvention,
- les modalités d'attribution et de versement de la subvention
- la valorisation des avantages en nature
- les modalités de rencontres et échanges entre la COPAMO et l'OTBL.

A cet effet, l'OTBL constitue un partenaire privilégié de la COPAMO et à ce titre des rencontres trimestrielles seront organisées afin d'échanger sur les projets d'aménagements communautaires et suivre ensemble la réalisation des objectifs de la présente convention. Les partenaires s'obligent à une information mutuelle régulière sur les projets en cours.

### **ARTICLE 2 – MISSIONS et OBJECTIFS**

Par la présente convention, la COPAMO confie à l'OTBL les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique des 14 communes du Pays Mornantais.

Afin de réaliser ces missions, la COPAMO fixe à l'OTBL pour la période de cette convention les objectifs suivants :

#### **Poursuivre les objectifs 2017 en 2018 :**

- Conforter sa mission d'accueil et d'information des visiteurs occasionnels ou exceptionnels sur les richesses touristiques, patrimoniales, culturelles, agricoles et paysagères du territoire ; que ce soit dans ses locaux ou lors d'animations extérieures. Les actions en faveur de cet objectif sont notamment la saisie et l'utilisation de APIDAE, le service de billetterie, la mise en place d'une vitrine et la vente de produits locaux, la tenue de stands lors de manifestations...
- Etre force d'attraction de clientèles extérieures et/ou favoriser l'appropriation des richesses du territoire par les acteurs locaux, en éditant les supports de promotion adéquats, porter des animations, organiser les visites guidées du patrimoine local, ...
- S'imposer comme acteur incontournable de la promotion de la vie associative, sportive, culturelle du territoire, via APIDAE, la réalisation des calendriers, le travail en lien avec le Centre Culturel...
- Animer les réseaux d'acteurs touristiques du territoire, en organisant des rencontres périodiques (hébergeurs) ou en accompagnant les acteurs sur des projets identifiés (dont notamment les circuits VTT),
- Décliner dans ses choix, ses actions, ses éditions, sur les 14 communes du territoire communautaire, la politique touristique définie à l'échelle de l'Ouest Lyonnais voire du



Département, et ainsi participer au positionnement du Lyonnais comme une destination verte, familiale et de ressourcement ;

- Promouvoir un tourisme doux et vert pour les amateurs d'authenticité de loisirs sportifs en espaces préservés, de promenades gourmandes et de rencontre du terroir en s'appuyant sur les équipements touristiques et sportifs, les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du territoire.
- S'assurer de la bonne mise en place du balisage VTT sur l'ensemble du territoire communautaire, en lien avec les associations de vététistes locales, selon un cahier des charges partagé.

**Ajouter deux nouveaux objectifs en 2018 :**

- Être l'interlocuteur privilégié du PDIPR pour la remontée de besoin auprès du Département du Rhône
- Participer à la structuration de l'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) des Monts du Lyonnais

### **ARTICLE 3 – MOYENS ALLOUES PAR LA COPAMO**

Pour permettre à l'OTBL de réaliser ces objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à sa disposition les moyens nécessaires et adaptés à son fonctionnement.

#### **3.1 Moyens humains**

A la signature de la présente convention, l'OTBL dispose d'une équipe de trois agents composée comme telle :

- une responsable à temps plein ;
- une guide conférencière à temps plein ;
- un agent d'accueil à plein temps mis à disposition par la COPAMO.

Le personnel mis à disposition est un agent de catégorie C, grade Adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe, à plein temps du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, faisant partie des effectifs de la collectivité. A ce titre, l'agent mis à disposition participe à toute rencontre ou réunion qui lui est notifiée par sa hiérarchie, en accord avec les nécessités du service opérationnel de l'OTBL auquel il est affecté. Cette mise à disposition pourrait évoluer au cours de l'année 2018, en fonction de la structuration de l'OTI Monts du Lyonnais.

#### **3.2 Moyens matériels**

La Communauté de Communes met à disposition de l'OTBL au titre des avantages en nature (cf. article 4.3) :

- **Un local équipé**

Ce local de 164,45 m<sup>2</sup> équipé, situé Boulevard du Pilat à Mornant, est directement accessible au public et indépendant de toute activité non exercée par l'OTBL. Il est signalé sur le territoire communautaire et dispose d'un panneau extérieur de signalisation.

La maintenance courante des locaux (petites réparations, ampoules électriques...) et leur nettoyage régulier (estimé à 5 heures hebdomadaires) seront assurés par les services communautaires.

L'immeuble est équipé d'une chaudière gaz (production d'eau chaude et chauffage). La maintenance est assurée et prise en charge par la COPAMO au même titre que la vérification réglementaire des systèmes et équipements de sécurité (extincteurs, BAES, alarme) et les fluides (eau, électricité, gaz).

- **Des moyens techniques**

- Assistance informatique par le prestataire de la COPAMO ;
- Utilisation d'un des véhicules de service de la COPAMO, affectés au Centre Culturel, par le personnel de l'OTBL dans la limite d'un véhicule à la fois ; le service Culturel de la COPAMO reste prioritaire dans l'utilisation du dit véhicule. Les réservations se feront auprès du service culturel, en accord avec la responsable du Service Culturel ;
- Utilisation de la machine à affranchir de la COPAMO située au siège de la collectivité (sélection compte OTBL déjà programmé).

- **Des matériels**

- 1 système Alcatel OmniPCX,
- Du mobilier : banque d'accueil, 2 armoires demie hautes bleues, 1 chaise de bureau bleue à roulettes, 2 chaises visiteurs bleues, 1 table de réunion en verre, 1 caisson roulant jaune, 1 caisson roulant orange, 1 caisson roulant, 1 table ronde, 7 chaises pliantes, 1 bureau métallique avec plateau en verre, 6 extincteurs (à noter le lave-linge situé dans les locaux de l'OTBL est à l'usage exclusif des services internes de la COPAMO) ;
- Une joëlette avec un casque enfant, un casque adulte, un antiviol (cf art. 4) ;
- 4 Vélos à assistances électriques (2 VTT et 2 VTC d'une puissance nominale de 400WH) avec pour chaque vélo un casque, un antiviol, un kit de réparation crevaison (cf art. 4).

Ces mises à disposition (local équipé, moyens techniques et matériels) pourraient évoluer au cours de l'année 2018, en fonction de la structuration de l'OTI Monts du Lyonnais.

## **ARTICLE 4 - FINANCEMENT**

L'activité de l'OTBL est en outre soutenue par une aide financière de la COPAMO pour répondre aux objectifs fixés par la collectivité.

### **4.1 : Subvention annuelle de fonctionnement**

Une subvention de 86 000 € que la COPAMO s'engage à verser au titre de l'année 2018 selon les modalités de versement ci-dessous. Ces crédits couvriront les salaires du personnel directement pris en charge par l'OTBL ainsi que le coût de ses services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion.

### **4.2 : Les modalités de versement**

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement de la COPAMO à l'OTBL est subordonné à l'accord sur les objectifs annuels et à la fourniture des documents suivants :

- dès que possible durant le 1er trimestre de l'année 2018, le budget prévisionnel de l'année concernée par la présente convention approuvé par le Conseil d'administration ainsi qu'un état prévisionnel de trésorerie de l'exercice,
- un mois après leur approbation par l'Assemblée Générale : le rapport moral et le rapport financier de l'exercice précédent, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leurs annexes certifiés,
- au 1<sup>er</sup> novembre 2018 : un état d'exécution du budget de l'année en cours, un tableau de bord de l'activité de l'association et un projet de budget prévisionnel pour l'année n+1.

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 13 000 € le 25 janvier 2018,

- 13 000 € le 25 avril 2018,
- 30 000 € le 25 juillet 2018,
- 30 000 € le 25 octobre 2018.

L'OTBL s'engage à assurer une gestion saine de ses comptes et tenir sa comptabilité conformément aux obligations réglementaires. La subvention allouée par la COPAMO étant accordée pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, et dans les conditions fixées par cet article 4, en cas de non-conformité aux engagements de départ, l'OTBL devra donc rembourser la subvention versée.

Conformément à la réglementation, l'OTBL ainsi subventionné, ne peut reverser tout ou partie de la subvention allouée à un autre organisme. Cette modalité pourrait évoluer au cours de l'année 2018, dans le cadre du transfert d'activités ou fusion /absorption par l'OTI des Monts du Lyonnais.

Durant le dernier trimestre 2018, les élus de l'OTBL présenteront à la Commission d'instruction Développement Economique et Tourisme, le bilan d'activités de l'année écoulée, son bilan financier, et le projet d'actions de l'année à venir, sous réserve que l'OTBL existe encore. L'OTI des Monts du Lyonnais pourrait en lieu et place de l'OTI, venir faire cette intervention en CI.

#### 4.3 : Subvention en nature

Composée de la valeur des salaires du personnel COPAMO ainsi que des biens et des services mis à disposition par la COPAMO :

Mise à disposition de personnel

- ⇒ La valeur du traitement de l'agent d'accueil à 35h

Soit un total estimé à 31 200 €

Mise à disposition des locaux boulevard du Pilat (164,45m<sup>2</sup>) :

- ⇒ Loyer annuel (valeur estimée à 15 630 €)
- ⇒ Fluides et maintenance de la chaudière (valeur estimée à 3 680 €)
- ⇒ Entretien courant, ménage compris (valeur estimée à 4 100 €)

Mise à disposition du matériel

- Téléphone (amorti) cf. article 3.2 de la présente convention pour le détail,
- Mobilier (amorti) cf. article 3.2 de la présente convention pour le détail,
- 1 Joëlette avec 1 antivol et 2 casques (valeur estimée à 3 200 €)
- 4 vélos à assistance électrique et leurs petits équipements (estimés à 10 000 €)
- Usage d'un véhicule de service de la COPAMO (valeur estimée pour 2016 à 315 €)

Services

- ⇒ Assistance informatique (estimée en 2016 à 810,00 €),
- ⇒ Affranchissement : estimé à 1 500 €.

#### **ARTICLE 5 – MATERIEL CONFIE A L'OTBL A L'USAGE DU PUBLIC (Joëlette et Vélos)**

La joëlette et les Vélos à assistance électrique, qui demeurent propriété de la COPAMO, sont entreposés dans les locaux de l'OTBL qui est responsable du remisage du matériel après chaque utilisation.

- Entretien/vérification du matériel (joëlette et vélos)

L'OTBL s'engage à procéder à une vérification du matériel lors de chaque mise à disposition (lors de la prise en main et lors de sa restitution). En cas de détérioration autre que celle issue de l'utilisation normale, l'utilisateur sera contraint de faire réaliser les réparations à ses frais. La réparation des vélos

sera à la charge de l'OTBL, la tarification de location que l'OT mettra en place, devant permettre de couvrir à la fois les frais d'entretien mais aussi les petites réparations.

L'OTBL fera effectuer une révision annuelle du matériel par un professionnel agréé et transmettra à la COPAMO le justificatif correspondant.

- Assurances :

La joëlette (valeur : 3 200 €) et les vélos à assistance électrique (valeur 10 000 €) seront garantis au titre du contrat "dommages aux biens" souscrit par la Communauté de Communes du Pays Mornantais, en tant que contenu d'un bâtiment assuré. (Ils ne seront donc plus assurés lorsqu'ils seront à l'extérieur du local).

Tout dommage causé aux tiers pendant l'utilisation extérieure relève de la responsabilité civile personnelle de l'utilisateur qui détient sur l'engin le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle.

- Modalités de mise à disposition aux utilisateurs :

La mise à disposition de la joëlette aux utilisateurs l'est à titre gratuit et sous la responsabilité de l'Office de Tourisme.

La mise à disposition des vélos à assistance électrique aux utilisateurs est sous la responsabilité de l'Office de Tourisme et l'est moyennant une tarification devant couvrir les frais d'entretien et basée sur les horaires de l'OTBL.

L'OTBL s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour encadrer et sécuriser toute mise à disposition du matériel, joëlette et/ou vélos (signature d'une convention de prêt, caution, autorisation parentale, pièce d'identité, attestation d'assurance Responsabilité Civile de l'utilisateur....)

L'OTBL remettra également les accessoires suivants avec chaque vélo :

- un casque
- un antivol
- Kit anti crevaison

## **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018, jusqu'au 31 décembre 2018. Cette convention deviendrait caduque, au cours de l'année 2018, dès lors que l'OTBL serait transféré ou fusionné/absorbé par l'OTI des Monts du Lyonnais.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

L'OTBL devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des bâtiments, objet de la présente convention,
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- Ses propres biens
- L'usage par prêt ou par location du matériel roulant qui lui est confié (joëlette et vélos à assistance électrique)

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre l'OTBL, la COPAMO et leurs assureurs.

L'OTBL devra produire pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la COPAMO, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

L'OTBL devra produire à la COPAMO, une attestation de contrat de maintenance du matériel roulant qui lui est confié (joëlette et vélos à assistance électrique).

### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS, RESILIATION ET LITIGES**

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour la bonne réalisation de leur accord.

La résiliation de la présente convention est possible par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec AR avec un préavis de 3 mois avant l'échéance.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties tant quant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance à trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le Tribunal Administratif de Lyon sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux,

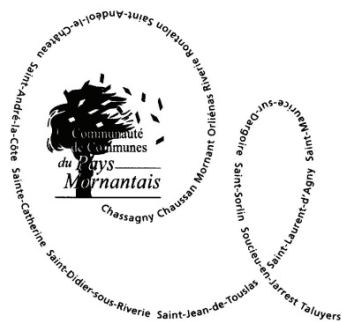
Le

Pour l'OTBL

La Présidente  
Véronique ZIMMERMANN

Pour la COPAMO

Le Président  
Thierry BADEL



**Avenant n°2 - CONVENTION D'OBJECTIFS ANNEES 2016 – 2017**  
Révision de Décembre 2017 - approuvé en Conseil communautaire le

**Vu la convention partenariale signée le 19 juillet 2016 entre :**

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO),**

Domiciliée au Clos Fournereau, 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 MORNANT,

Représentée par son Président, Monsieur Thierry BADEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° .../17 du 12 décembre 2017

Dénommée ci-après la COPAMO,

**d'une part,**

**ET**

**L'association des Commerçants et Artisans de Proximité (CAP)**

Domiciliée à la Maison des Associations, rue Boiron 69440 MORNANT,

Représentée par son Président, Monsieur Roger BOIRON,

Identification R.N.A : W691059807

Dénommée ci-après CAP,

**d'autre part,**

Définissant les objectifs et les modalités de mise en œuvre du volet Animation territoriale du FISAC,

Vu la délibération n°48/16 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2016 approuvant la convention d'objectifs avec l'association Commerçants et Artisans de Proximité (CAP) pour la mise en œuvre des actions n°11 et n°16 du programme d'actions FISAC,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction Développement Economique et Tourisme du 25 octobre 2017 pour prolonger la convention d'objectifs et la mise à disposition du Chargé de mission FISAC jusqu'au 31 Mars 2018, dans la limite des 108 heures accordées,

Considérant que cette prolongation permettrait à l'association de construire des outils pour développer son réseau d'adhérents sur le territoire et ainsi assurer d'une part, sa mission d'animation des commerçants et artisans grâce à des actions territorialisées et, d'autre part, son rôle d'interlocuteur légitime de l'intercommunalité dans le cadre de l'exercice de sa compétence d'intérêt communautaire (notamment le schéma de développement commercial).

Considérant que le quota d'heures d'accompagnement prévu par la COPAMO n'a pas été consommé entièrement (59 heures d'accompagnement ont été effectuées sur les 108 heures accordées), permettant ainsi de mener pleinement les missions définies dans le cadre de la convention,

**La convention est modifiée ainsi :**

**ARTICLE 3 : Durée de la convention**

Le présent avenant est effectif dès approbation de la décision par le Conseil Communautaire et jusqu'au 31 Mars 2018.

**Tous les autres articles et annexes de la convention demeurent inchangés.**

Fait à Mornant,

Le

Pour CAP  
**Roger BOIRON**  
Président

Pour la COPAMO  
**Thierry BADEL**  
Président

PROJET



**AVENANT N° 1**  
**A LA CONVENTION**  
**RELATIVE A LA CREATION**  
**D'UN SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES**  
**ENTRE LA COPAMO ET LA COMMUNE DE CHABANIERE**

**Vu** les articles L5211-4-2 et D 5211-16 du CGCT,

**Vu** l'avis du comité technique de la COPAMO du 27 juin 2017 pour la création du service commun RH et en date du 19 décembre 2017 pour l'extension du périmètre pour la Commune de Chabanière,

**Vu** l'avis du comité technique du Centre de Gestion du Rhône pour la Commune de Chabanière,

**Vu** les délibérations de la COPAMO et de la Commune de Chabanière se prononçant favorablement à la création du service commun et approuvant la convention correspondante,

**Vu** la convention relative à la création d'un service commun Ressources Humaines entre la COPAMO et la commune de Chabanière signée en date du 9 août 2017 et notamment son article 8,

**Vu** les délibérations concordantes de la COPAMO et de la Commune de Chabanière se prononçant favorablement à l'extension du périmètre des missions confiées au service commun pour la Commune de Chabanière et approuvant le présent avenant,

Entre

- **La Communauté de Communes du Pays Mornantais** sise le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais 69 440 MORNANT, représentée par son Président, Thierry BADEL, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2017,

et

- **La Commune de Chabanière**, sise Parc Communal du Peu, Saint Maurice sur Dargoire, 69 440 CHABANIERE, représentée par son Maire, Grégory ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal en date du 2017,



Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet d'élargir le périmètre des missions du service commun pour la Commune de CHABANIERE, dans le cadre des missions prévues à l'article 2 et en annexe 1 de la convention initiale de création du service commun Ressources Humaines du 9 août 2017.

**Article 1 :**

**L'article 3 CLAUSE PARTICULIERE : PERIMETRE DES MISSIONS DU SERVICE COMMUN est modifié comme suit pour la commune de Chabanière:**

Le service commun Ressources Humaines assurera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la commune de Chabanière les missions suivantes:

- Gestion des carrières des agents titulaires et non titulaires de la COPAMO et de la commune de Chabanière
- Gestion de la rémunération et de ses accessoires des agents titulaires et non titulaires de la COPAMO et de la commune de Chabanière
- Gestion des absences des agents titulaires et non titulaires de la COPAMO et de la commune de Chabanière

Les missions ci-dessus étant détaillées dans l'annexe 1 de la convention initiale.

**Article 2 :**

**L'annexe 4 – COUT DU SERVICE PAR COMMUNE est modifié comme suit pour la commune de Chabanière :**

Le coût du service, initialement prévu dans la convention initiale, fixé à 446 € par dossier s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la commune de Chabanière.

COMMUNE	NOMBRE D'AGENTS	COUT TOTAL
CHABANIERE	35*	15 610€

*\*Ce chiffrage sera fixé en fonction des effectifs effectivement comptabilisés à la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.*

Les autres dispositions, telles prévues lors de la convention initiale, restent inchangées.

En deux exemplaires originaux,

Fait à Mornant, le

Pour la Commune de Chabanière

Le Maire

Grégory ROUSSET

Pour la COPAMO

Le Président

Thierry BADEL

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE****ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS, LA  
COMMUNE DE SAINTE CATHERINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
PAYS MORNANTAIS**

VU la délibération n° 2017/47 en date du 7 juillet 2017 de la commune de Sainte Catherine demandant son retrait de la COPAMO et son adhésion à la CCMDL,

VU la délibération n°077/17 en date du 26 septembre 2017 de la communauté de communes du pays mornantais (COPAMO) approuvant le retrait de la commune de Sainte Catherine de la COPAMO,

VU la délibération en date du 26 septembre 2017 de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) approuvant l'adhésion de la commune de Sainte Catherine à la CCMDL,

Sous réserve de l'arrêté préfectoral intégrant la commune de Sainte Catherine à la CCMDL

**Préambule :**

La commune de Sainte Catherine a demandé son retrait de la COPAMO et son adhésion à la CCMDL lors d'une séance de son conseil municipal du 7 juillet 2017,

Les délibérations concordantes des EPCI de départ et d'arrivée ont permis d'arrêter les conditions financières entre la COPAMO, la commune de Sainte Catherine et la CCMDL.

Au nombre de ces conditions financières, sont prévues des conventions de prestations de services sur plusieurs compétences permettant à Sainte Catherine de continuer de bénéficier des services de la COPAMO sur une certaine durée afin de permettre à chacune des collectivités de se réorganiser :

- Petite enfance / Relais Assistantes Maternelles Intercommunales ( RAMI)
- Centre de loisirs /espaces jeunes
- Piscine à destination des scolaires : transport et accueil
- Réseau bibliothèques
- Spectacles à destination des scolaires : transport et accueil
- Système d'Information Géographique ( SIG)

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, représentée par son Président Thierry BADEL agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du conseil communautaire du 12 décembre 2017, désignée ci-après « La COPAMO »,

ET

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, représentée par son Président Régis CHAMBE agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du conseil communautaire du 19 décembre 2017, désignée ci-après « La CCMDL »,

ET

La Commune de Sainte Catherine représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUSSURGEY, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XX , désigné ci-après sous le terme de la « Commune de Sainte Catherine ».

La présente convention renvoie aux prestations de services susmentionnées et a pour objet de définir les modalités d'exercice de ces prestations de services.

## **ARTICLE 2 : PETITE ENFANCE / RAMI – Relation COPAMO - CCMDL**

La COPAMO s'engage pour la durée de la convention à accueillir les enfants de la population de Sainte Catherine dans les EAJE de son territoire, au même titre que les enfants des habitants des autres communes de la COPAMO et dans les mêmes conditions, notamment tarifaires.

Aux termes de la convention, les enfants (nouveaux et inscrits précédemment) de Sainte Catherine ne seront plus acceptés dans ces établissements.

Les utilisateurs du RAMI issus du territoire de Sainte Catherine bénéficient sur la durée de la convention des conditions d'accès au RAMI identiques à celles des bénéficiaires sur les autres communes du territoire de la COPAMO.

A ce titre, la CCMDL versera pour l'année 2018 une participation forfaitaire de 20 446€.

Pour l'année 2019, le versement global sera de 13 631 € (prorata 2/3).

## **ARTICLE 3 : CENTRES DE LOISIRS / ESPACES JEUNES – Relation COPAMO - CCMDL**

La COPAMO s'engage pour la durée de la convention à accueillir les enfants et adolescents de la population de Sainte Catherine dans les accueils de loisirs et espaces jeunes de son territoire, au même titre que les enfants et adolescents des habitants des autres communes de la COPAMO et dans les mêmes conditions, notamment tarifaires.

Aux termes de la convention, les enfants et les jeunes (nouveaux et inscrits précédemment) de Sainte Catherine ne seront plus acceptés dans ces établissements.

A ce titre, la CCMDL versera pour l'année 2018 une participation forfaitaire de 20 009€.

Pour l'année 2019, le versement global sera de 13 339 € (prorata 2/3).

**ARTICLE 4 : ACCUEIL DES SCOLAIRES AU CENTRE AQUATIQUE « Les Bassins de l'Aqueduc » – Relation COPAMO - CCMDL**

La COPAMO s'engage pour la durée de la convention à accueillir les enfants scolarisés dans les écoles de Sainte Catherine et assurer le transport jusqu'à la piscine, au même titre que les enfants des autres communes de la COPAMO et dans les mêmes conditions.

A ce titre, la CCMDL versera pour l'année 2018 une participation forfaitaire de 7212€.

Pour l'année 2019, le versement global sera de 4 808 € (prorata 2/3).

**ART 5 : PARTICIPATION DES SCOLAIRES AUX EVENEMENTS CULTURELS – Relation COPAMO – CCMDL**

La COPAMO s'engage à accueillir les enfants scolarisés dans les écoles de Sainte Catherine et assurer le transport jusqu'aux lieux des événements culturels intercommunaux à destination des scolaires qui se déroulent sur son territoire, au même titre que les enfants des autres communes de la COPAMO et dans les mêmes conditions.

Par dérogation à l'article 9, les modalités du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 06 juillet 2018.

**ARTICLE 6 : SIG – Relation COPAMO – CCMDL**

La COPAMO s'engage à maintenir le service SIG pour la commune de Sainte-Catherine sur la durée de la convention au maximum à titre gratuit.

La CCMDL s'engage quant à elle à intégrer dans son propre SIG les éléments concernant la commune de Sainte Catherine le plus rapidement possible et à en informer la COPAMO dès l'objectif réalisé.

**ART 7 : COORDINATION RESEAU BIBLIOTHEQUE– Relation COPAMO – Commune de Sainte Catherine**

La CCMDL n'ayant pas dans ses statuts la compétence liée à la coordination du réseau bibliothèque, la COPAMO s'engage pour la durée de la convention à assurer la coordination du réseau des bibliothèques pour la population de Sainte Catherine, au même titre que pour les autres communes de la COPAMO et dans les mêmes conditions.

A ce titre, la commune de Sainte Catherine versera pour l'année 2018 une participation forfaitaire de 4 000 €.

Pour l'année 2019, le versement global sera de 2 667 € (prorata 2/3).

Cette contribution de la Commune de Sainte Catherine sera à étudier dans le contexte global des transferts de compétences à la suite d'une réunion de la CLECT de la CCMDL.

Les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution pérenne à l'issue de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement interviendra de manière globale pour l'ensemble des prestations avant le 30 juin de chaque année.

#### **ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminera le 31 août 2019.

Par dérogation les modalités de l'article 5 prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 6 juillet 2018.

#### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

La COPAMO s'engage à souscrire ou à faire souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ses différents risques.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci sera approuvé par le conseil communautaire de la CCMDL, le conseil municipal de Sainte Catherine et le conseil communautaire de la COPAMO par des délibérations concordantes.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENTS DES DIFFERENDS**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, qu'en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient après mise en demeure restée deux mois sans effet. Aucune autre situation ne permettra la résiliation de cette convention.

En trois exemplaires originaux,

**Fait à ....., le**

**Fait à ....., le**

Le président de la CCMDL

Le Président de la COPAMO

Le Maire de Sainte Catherine

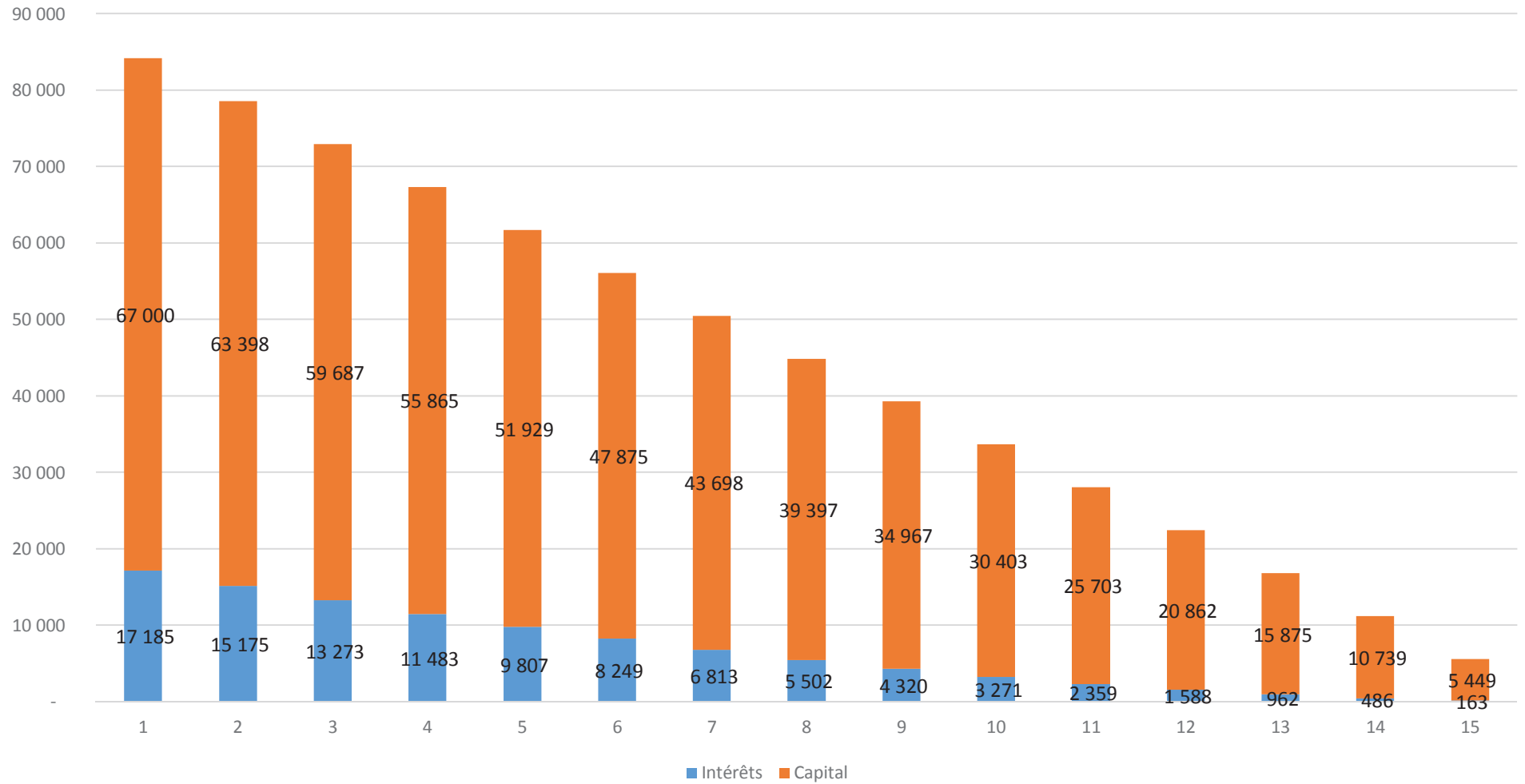
# COMMUNAUTÉ de COMMUNES

Pays Mornantais

**ANNEXE :TABLEAU FINANCIER – Versement annuel de la CCMDL à la COPAMO au titre de la reprise des emprunts affectables à Sainte Catherine :**

CRD	Intérêts	Capital	Annuité versée par la CCMDL
572 847	17 185	67 000	<b>84 185</b>
505 847	15 175	63 398	<b>78 573</b>
442 449	13 273	59 687	<b>72 961</b>
382 762	11 483	55 865	<b>67 348</b>
326 897	9 807	51 929	<b>61 736</b>
274 968	8 249	47 875	<b>56 124</b>
227 093	6 813	43 698	<b>50 511</b>
183 395	5 502	39 397	<b>44 899</b>
143 998	4 320	34 967	<b>39 287</b>
109 031	3 271	30 403	<b>33 674</b>
78 628	2 359	25 703	<b>28 062</b>
52 925	1 588	20 862	<b>22 449</b>
32 063	962	15 875	<b>16 837</b>
16 188	486	10 739	<b>11 225</b>
5 449	163	5 449	<b>5 612</b>

## Evolution de l'annuité





# Communauté de Communes

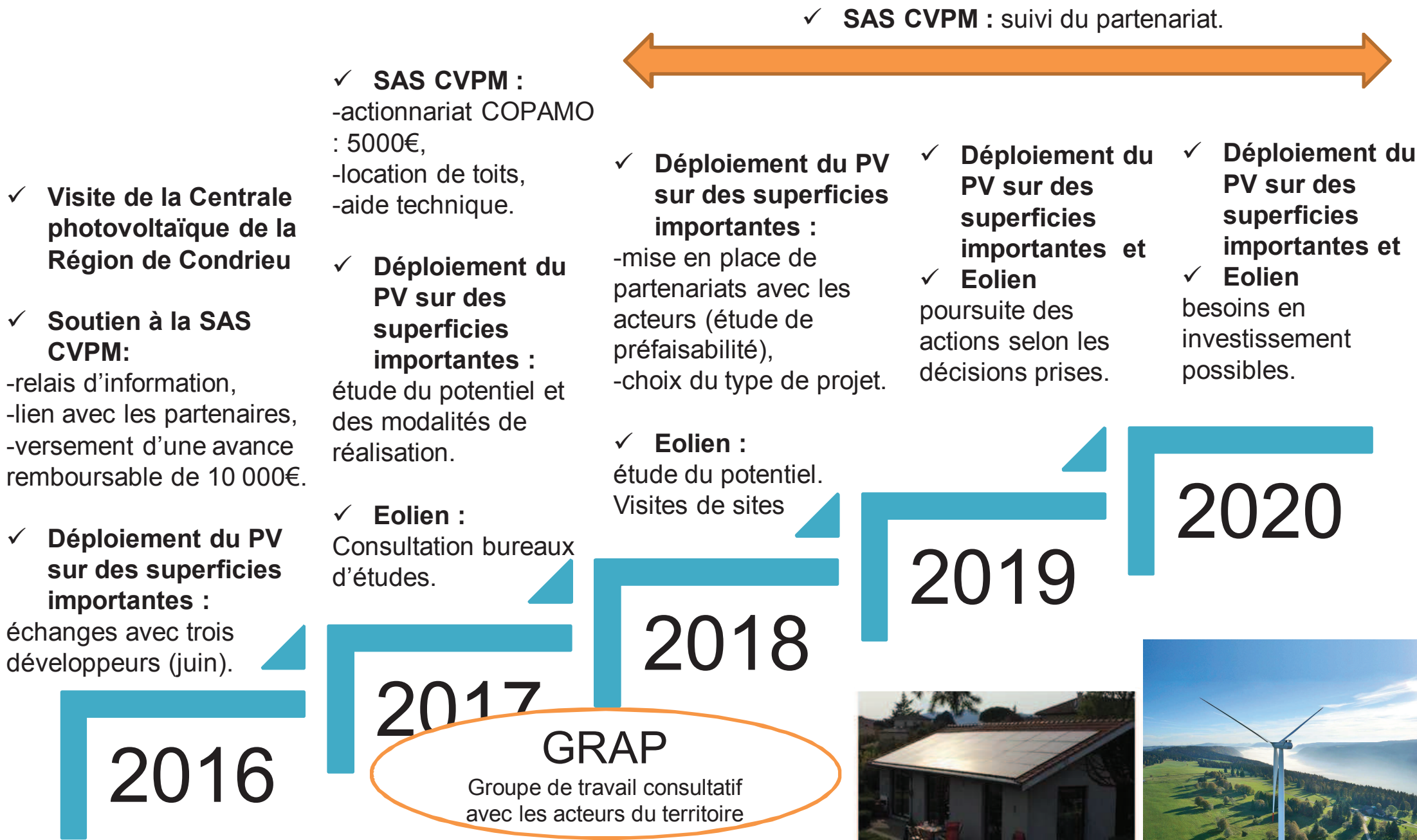
Pays Mornantais

## **Conseil Communautaire**

### **Commission d'instruction Développement durable – Déplacements Synthèse des actions**

Ghislaine DIDIER Vice Présidente  
12 décembre 2017

# Bilan des actions et prospective - ENR



# La production d'énergie renouvelable: une vigilance sur certains enjeux

- Une production amorcée sur le territoire.
- Des objectifs à atteindre très élevés :
  - nécessité de poursuivre le développement du photovoltaïque et de développer le mix énergétique sur le territoire : méthanisation, éolien, géothermie

## **Des questions politiques à aborder avant 2020:**

- Définition du portage des actions énergétiques :  
Les bénéfices des investissements doivent avoir des retombées pour le territoire, en termes d'économies et de retours sur investissements.
- Un point d'étape en 2019- 2020 pour réactualiser les objectifs.

# Bilan des actions et prospective – sobriété énergétique

## PARTICULIERS ET ACTEURS ECONOMIQUES

- ✓ Réseau artisans : 2 soirées Pro de l'éco-habitat
- ✓ Crép
- ✓ Réseau artisans: Soirées pro de l'éco-habitat, formations
- ✓ Défi FAEP
- ✓ Animations scolaires Energie

- ✓ Défi Familles à Energie Positive : 1 équipe COPAMO
- ✓ Animations scolaires Energie : 10 classes
- ✓ Animations grand public :
  - ciné-débat « Demain »
  - forum DD 04/06
  - conférence théâtrale

- ✓ Animations grand public : Année de l'alimentation

- ✓ Synergie des filières : communication auprès des artisans, banques, et professionnels de l'immobilier

Installation compteurs Linky : ateliers sur la sobriété énergétique

2016

2017

2018

2019

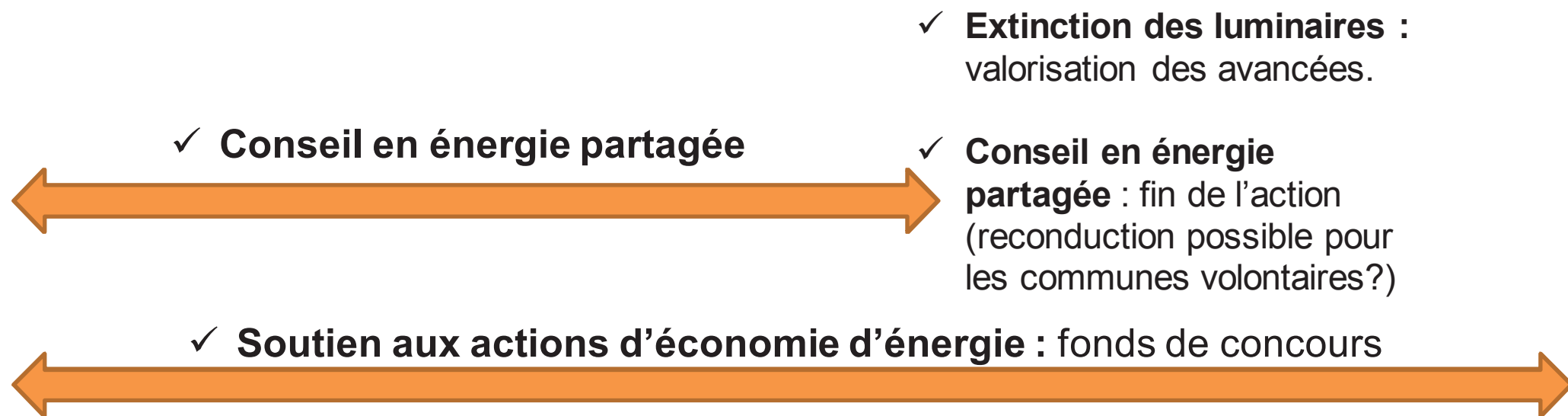
2020

GRAP

Groupe de travail consultatifs avec les acteurs du territoire



# Bilan des actions et prospective – sobriété énergétique



✓ **Installation compteurs Linky**  
: présentation aux élus par ENEDIS

2016

2017

2018

2019

2020

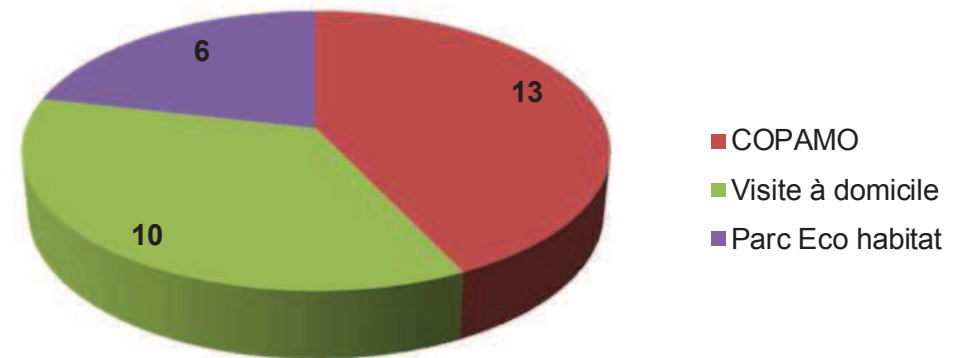
**COMMUNES**



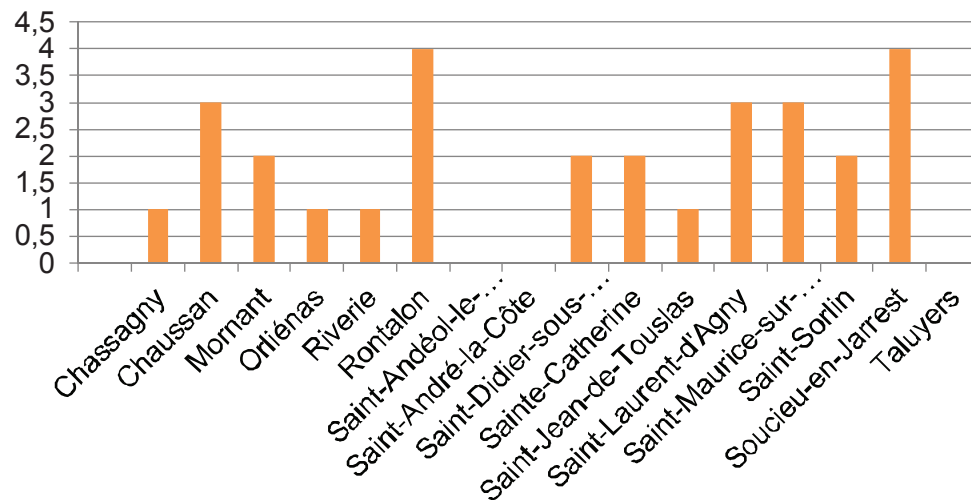
# Conseil en rénovation énergétique pour les particuliers



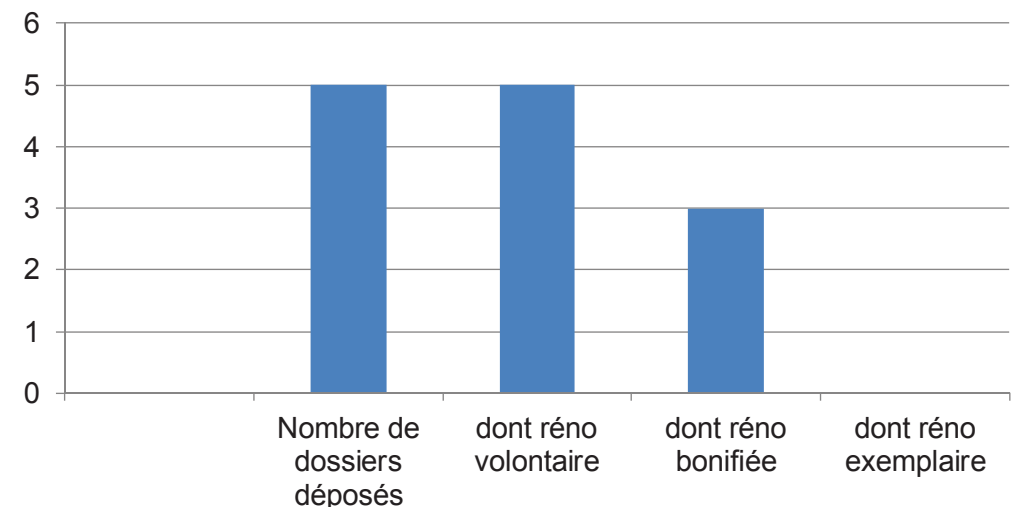
**NB de RDV par lieu**



**Communes de résidence**



**Aides TEPCV**



<b>Dépenses éligibles prévisionnelles</b>	<b>46 740€</b>
<b>Montant subventions dossiers déposés</b>	<b>14 000 €</b>

# La sobriété énergétique: une vigilance sur certains enjeux

- Vigilance sur le confort d'été, encore peu pris en compte.
- Les compteurs Linky : une occasion de parler de sobriété.
- Une politique de sensibilisation et de soutien à développer.
- Des communes engagées dans le processus.

# Bilan des actions et prospective – Eco-mobilité

## SENSIBILISATION & OUTILS

- ✓ **Positionnement COPAMO** : CONTRE l'A45 , POUR une voie en site propre aux 7 chemins
- ✓ **Stand éco-mobilité lors du salon de l'automobile**



- ✓ **Schéma liaisons intercommunales modes doux**
- ✓ **Centrale mobilité**



- ✓ **Challenge régional mobilité** : participation de la COPAMO



- ✓ **Bornes électriques** : Installation 3-5 bornes sur le territoire



- ✓ **Vélos électriques** : location à l'Office de tourisme

- ✓ **Année de l'éco-mobilité**

- ✓ **Suivi expérimentations** : bornes covoiturage, auto-écoles, etc.

- ✓ **Bornes électriques** : achat borne véhicule de service

- ✓ **Signalétique aires covoiturage**

- ✓ **Acquisition de 4 vélos à assistance électrique**

2016

2017

2018

2019

2020

**GRAP**  
Groupe de travail consultatif  
avec les acteurs du territoire





# L'éco-mobilité: une vigilance sur certains enjeux

L'éco-mobilité est un enjeu qui concerne le comportement de tous.  
Encore faut-il que les conditions de se déplacer autrement que seul dans sa voiture individuelle soient là.

- Maillage intercommunal par des pistes cyclables ou équivalents.  
Des itinéraires peuvent déjà être repérés et les travaux prévus au fur-et-à-mesure des travaux de voirie.
- Non à l'A45.
- Des voies en site propre pour les transports en commun aux 7 chemins.
- De nouveaux dispositifs d'éco-mobilité voient le jour à différents endroits de la région. Rester en vigilance dans ce domaine permettra de saisir les meilleures opportunités.
- Zones d'activités : comment y aller?

# Bilan des actions et prospective - Biodiversité

- ✓ **Adaptation au changement climatique** : diffusion conclusions Météo-France, élaboration des mesures à prendre
- ✓ intégration dans toutes les politiques (urbanisme / aménagement/ agriculture...)



✓ **Conférences décentralisées « Jardiner autrement »**



- ✓ **Signature de la Charte Zéro phyto**
- ✓ **Soutien à la mise en place de la Charte par le Smagga:** accompagnement des jardiniers amateurs

- ✓ **Réseau jardins collectifs :** organisation avec Arpe d'une réunion, mise en place de formations sur sites

- ✓ **Réseau jardins collectifs :** formations sur sites

2016

2017

2018

2019

2020



**objectif  
zéro pesticide**  
dans nos villes et villages

# La Biodiversité en tout lieu: une vigilance sur certains enjeux

- Gestion des Espaces Naturels Sensibles, soutien à l'agriculture biologique et de qualité.
- Charte Zéro-phyto: collectivités et jardiniers.
- **Un territoire en risque du fait d'une périurbanisation.**
- Enjeu majeur pour permettre à la biodiversité de s'adapter au réchauffement climatique: sécheresses d'été, phénomènes climatiques plus extrêmes.
- Vigilance à avoir sur la densification des zones d'activités et la fin des déserts verts.
- Vigilance sur les centre bourgs pour des zones vertes de rafraichissement.
- Vigilance sur le respect des PENAP.
- Vigilance sur la réduction de la production des déchets à la source.

# Bilan des actions et prospective – Autres et communication générale

✓ Groupe de travail des élus DD



✓ **Université des élus :**

ateliers changement  
climatique et mobilité

✓ **Economie  
circulaire :**

-Participation au schéma  
de développement  
économique  
-Visite entreprise par  
GTDD

✓ **Révision plan  
d'actions**

✓ **Economie circulaire :**  
Appel à participation ECLAIRA



2020

2019

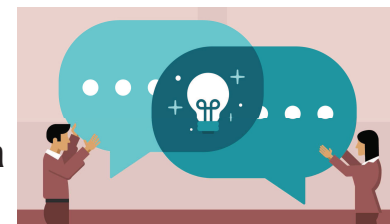
2018

2017

2016

Gazette DD  
Aqueduc  
Aqueduc net

Bulletins municipaux  
Presse  
Valoriser projet DD via  
PCAET



# Objectifs transversaux une vigilance sur certains enjeux

## L'économie

### Les enjeux sont majeurs :

- **Aménagement des zones d'activités** : au-delà des gadgets environnementaux, l'espace pris aux terres agricoles et naturelles par les zones d'activités n'est plus envisageable alors que la densification des centres-bourgs est de mise partout. La densification sur les zones d'activités, la non-imperméabilisation des sols, la fin des déserts verts (pelouses à entretenir, sans aucune utilité pour la biodiversité), n'est plus envisageable. La vigilance doit être de mise dès la conception de ces zones.
- **L'économie circulaire** est à penser dans le choix des entreprises qui viennent s'installer. Cela implique une réflexion sur les déchets, sur les activités de récupération et de réparation, sur les circuits courts, et sur la filière verte en vue des évolutions énergétiques à venir.

## Les déchets

- Le tri et le recyclage représentent une politique bien installée par le Sitom. **L'enjeu est maintenant la réduction des déchets à la source.** Les politiques nationales recommandent la tarification incitative au poids, les incivilités sont limitées par une politique spécifique sur les territoires l'ayant appliqué. La collecte au porte-à-porte est une solution à court terme mais elle reste à questionner à moyen terme. Il est important d'encourager les personnes qui font l'effort d'aller aux points de tri. La politique de multiplication des points d'apports volontaires dans les centre-bourgs est une politique intermédiaire acceptable.

# Objectifs transversaux une vigilance sur certains enjeux

## **L'alimentation**

- L'éducation des enfants à une alimentation saine commence dans les cantines. L'effort est à poursuivre.
- La formation des cuisiniers et cuisinières, commencée en 2017, doit être poursuivie.
- Une synergie doit être mise en place avec les restaurateurs et les commerces de détail.

## **La petite enfance et le péri-scolaire**

- Les enjeux sont à définir : éco-crèches, enjeux énergétiques des locaux, sensibilisation sur ces lieux...

## **Les collectivités exemplaires**

- Les achats éco-responsables restent une problématique à traiter.

# Le développement durable: Une vigilance sur les enjeux

- Une politique qui s'ancre sur le territoire mais...qui passe encore au second plan devant des enjeux à court terme: une commission spécifique et transverse indispensable.
- Vigilance sur les documents administratifs tels que le SCOT ou le PCAET. Les actions concrètes restent prioritaires.
- L'échelle des communes et des communautés de communes sont les échelles de réalisation des projets : ces échelons sont efficaces.

La politique de l'Etat doit venir soutenir les actions locales, avec une continuité claire dans les financements. Les critères administratifs doivent rester raisonnables pour inciter sans limiter les innovations.

L'Ademe a à gérer des projets de grande ampleur, mais se montre décalée quant aux actions locales. Créer au sein de l'Ademe une branche spécialisée dans les projets de plus petite échelle et pour les territoires ruraux serait un plus.

La collaboration entre le ministère, le Cler et le réseau TEPOS est indispensable pour soutenir les élus locaux.

- Le travail reste immense. La commission d'instruction estime que le Développement Durable doit encore être porté politiquement de manière volontariste dans les années à venir. Un poste de VP dédié uniquement à cette action reste indispensable.